UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

La place de la justice transitionnelle dans la lutte contre l'impunité et la consolidation de la paix au Burundi

Munezero, Diane; Sous la direction de : Prof. Léonidas Ndayisaba

2024-04
UB, FSPJ
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/2001

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER COMPLEMENTAIRE EN DROITS DE L'HOMME ET RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS

LA PLACE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE DANS LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITE ET LA CONSOLIDATION DE LA PAIX AU BURUNDI

Par

Diane MUNEZERO

Sous la direction de :

Prof. Léonidas NDAYISABA

Travail de fin d'études soutenu publiquement en vue de l'obtention du diplôme de Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits

Bujumbura, avril 2024

« *On nous dit que parfois la justice doit céder le pas devant les intérêts de la paix*.

Il est vrai que la justice ne peut fonctionner que lorsque la paix et l'ordre social sont assurés.

Néanmoins nous savons désormais que l'inverse est également vrai : sans justice, il ne peut y avoir de paix durable **».**

Kofi Annan, ancien Secrétaire général de l'ONU.

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

Prof NDAYISABA Léonidas : Directeur

Prof MANIRAKIZA Egide : Président

Dr NIZANA Calliste : Secrétaire

DEDICACE

A ma regrettée mère, à mon père, à ma grand-mère,

A mon époux.

REMERCIEMENTS

Au terme du présent travail, je tiens à exprimer ma profonde gratitude aux personnes qui ont rendu possible sa réalisation.

Je souhaite avant tout remercier mon directeur de mémoire Professeur Léonidas NDAYISABA à qui j'exprime toute ma gratitude pour son soutien, sa bienveillance, sa patience et pour ses observations tout au long de ce travail.

Je remercie également tout le corps professoral de la Faculté des Sciences Politiques et Juridiques plus particulièrement celui de Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits pour son dévouement.

Mes remerciements vont également à ma famille spécialement à la famille BWATEMBA Sylvestre et à mes amis qui m'ont tant apportée du soutien tant moral que matériel.

RESUME

Le concept de justice transitionnelle est étroitement lié à la lutte contre l'impunité. Pour être efficace, il porte sur quatre mécanismes : La recherche de la vérité, les poursuites judiciaires, les mesures de réparations et les réformes des institutions. Ceux-ci sont destinés à affronter le passé et mettre fin aux causes des violations massives des Droits de l'Homme dans le but de faire avancer la société vers une paix durable dans les pays qui sortent d'une période de conflits ou de régimes dictatoriaux. Cependant, des recherches nous montrent que des mécanismes non judiciaires sont privilégiés au détriment des mécanismes judiciaires.

Pour le cas du Burundi, au lendemain de son indépendance le 1er juillet 1962, le pays a été le théâtre de conflits sanglants, répétitifs et cycliques.

Pour mettre fin au conflit burundais, un Accord pour la paix et la Réconciliation a été conclu le 28 août 2000 à Arusha en Tanzanie. Dans cet Accord, une série de mesures et de solutions a été prises pour faire sortir le pays de son passé sombre avec pour objectif de construire une paix durable. Les protagonistes qui ont participé à la négociation ayant conclu que l'impunité est l'une des principales causes des violences cycliques qui ont endeuillé le Burundi, des mesures visant à mettre fin à l'impunité ont été prises y compris la justice transitionnelle. Ce travail de recherche se propose d'analyser la place de la justice transitionnelle dans lutte contre l'impunité et de montrer l'importance des poursuites judiciaires dans la pérennisation de la paix au Burundi ainsi que les conséquences de l'impunité.

ABSTRACT

The concept of transitional justice is closely linked to the fight against impunity. To be effective, it involves four complementary judicial and non-judicial mechanisms (the truth-seeking mechanisms, legal proceedings, reparation measures and institutional reforms) intended to confront the past and put an end to the causes of massive violations of Human Rights with the aim of moving society towards lasting peace in countries emerging from a period of conflict or dictatorial regimes. However, in most cases, non-judicial mechanisms are favored over judicial mechanisms.

In the case of Burundi, following its independence on July 1, 1962, the country was the scene of bloody, repetitive and cyclical conflicts.

To end the Burundian conflict, an Agreement for Peace and Reconciliation was concluded on August 28, 2000 in Arusha, Tanzania. In this Agreement, a series of measures and solutions were taken to bring the country out of its dark past towards lasting peace. The protagonists who participated in the negotiation having concluded that impunity is one of the main causes of the cyclical violence which has devastated Burundi, measures aimed at putting an end to impunity were taken, including transitional justice. This research work aims to analyze the place of transitional justice in the fight against impunity and to show the importance of legal proceedings in sustaining peace in Burundi as well as the consequences of impunity.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY i

DEDICACE ii

REMERCIEMENTS iii

RESUME iv

ABSTRACT v

TABLE DES MATIERES vi

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS viii

AVANT-PROPOS ix

INTRODUCTION GENERALE 1

CHAP I : CADRE THEORIQUE 7

Section 1 : Généralités sur la justice transitionnelle. 7

§.1. Origines de la justice transitionnelle 8

§.2. Notion de la justice transitionnelle 10

§.3. Objectifs de la justice transitionnelle 12

Section 2 : Compréhension du concept de la paix 14

§.1. Notion de la paix 14

§.2. Distinction entre la paix négative et la paix positive 15

§.3. La consolidation de la paix 16

Section 3 : De la lutte contre l'impunité 16

§.1. Notion d'impunité 17

§.2. Genèse de la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits humains 18

Conclusion du premier chapitre 20

CHAP II. JUSTICE TRANSITIONNELLE, OUTIL DE CONSOLIDATION DE LA PAIX 21

Section 1 : Les mécanismes de la justice transitionnelle et leur complémentarité 22

§.1. Les piliers de la justice transitionnelle 22

§. 2. La complémentarité des mécanismes de la justice transitionnelle 28

Section 2 : Interdépendance entre la paix et la justice 29

§. 1. L'expérience d'une justice transitionnelle au Mozambique et en Sierra Leone 31

§.2. Le droit à la vérité et la justice comme des éléments fondateurs de la réconciliation 38

§. 3. Les avantages potentiels de la justice punitive 40

Conclusion du deuxième chapitre 42

CHAP III. LES DEFIS DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE DANS LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITE AU BURUNDI 43

Section 1 : De la justice transitionnelle au Burundi 43

§.1 Source de la justice transitionnelle au Burundi 43

§.2 Fondements politico-juridiques de la justice transitionnelle au Burundi et leurs défis 45

Section 2: De la lutte contre l'impunité dans le cadre de la justice transitionnelle au Burundi 49

§.1 Les formes d'impunité : Impunité de fait et de droit 49

§.2. Le paradoxe de la lutte contre l'impunité dans le cadre de la justice transitionnelle au Burundi 50

§.3. La réticence à l'idée de la création d'un tribunal spécial au Burundi 58

§.4. Les entraves à la compétence temporelle de la Commission Vérité et Réconciliation au Burundi 60

Section 3 : Les conséquences de l'impunité 62

§.1. L'impunité hypothèque tout effort de réconciliation 62

§.2. L'impunité entraine la résurgence des cycles de violences 65

Conclusion du troisième chapitre 68

CONCLUSION GENERALE 69

BIBLIOGRAPHIE 71

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AAPRB : Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi
AGNU : Assemblée générale des nations unies
CAVR : Commission d'accueil, vérité et réconciliation
CDH : Comité des droits de l'homme
CIJT : Centre international pour la justice transitionnelle
CPI : Cour pénale internationale
DESC : Droits économiques sociaux et culturels
FIDH : Fédération internationale pour les droits de l'homme
ONG : Organisation non gouvernementale
ONU : Organisation des nations unies
PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PRC : Procédure de réconciliation communautaire
RSF : Reporters sans frontières
RUF : Revolutionary united front
SIJAU : Secrétariat international de juristes pour l'amnistie en Uruguay
TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY : Tribunal pénal international pour l'Ex- Yougoslavie
UNHCHR : United Nations High Commissionner for Human Rights

AVANT-PROPOS

Le présent travail s'intitule : « La place de la justice transitionnelle dans la lutte contre l'impunité et la consolidation de la paix au Burundi ». Il a été réalisé en vue de l'obtention d'un diplôme de Master Complémentaire en Droits de l'homme et Résolution Pacifique des conflits.

Notre motivation vient du fait que depuis l'indépendance, le Burundi a connu des conflits sanglants répétitifs qui ont occasionné des pertes de vies humaines, des destructions matérielles et des conséquences néfastes sur la société. Constatant que l'impunité a été l'une des principales causes de ces conflits, la justice transitionnelle a été envisagée comme l'une des solutions en vue de la consolidation de la paix au Burundi. Soulignons que la justice transitionnelle repose sur quatre piliers le droit à la vérité, le droit à la réparation, le droit à la garantie de non répétition en tant que mécanismes non judiciaires et le droit à la justice comme mécanisme judiciaire, qui a fait l'objet de cette étude.

En 2014, quatorze ans après la signature de l'accord d'Arusha, une loi portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation a été mise en place, la loi n°1/18 du 15 mai 2014 et modifiée par la loi n°1/022 du 06 novembre 2018.Toutefois, aucun mécanisme judicaire n'a été prévu pour sanctionner les violations massives des droits de l'homme commises au Burundi.

Dans le cas du Burundi, le processus de justice transitionnelle vise à éradiquer l'impunité qui été à l'origine d'une longue histoire de violences cycliques mais la loi de 2018 est muette sur les mécanismes judiciaires. Le but de ce travail de recherche est de montrer l'importance de la justice punitive dans le cadre de la justice transitionnelle en vue de la construction d'une paix durable au Burundi. Il démontre comment l'impunité constitue un obstacle à la consolidation de la paix en proposant des solutions innovantes, efficaces et des suggestions concrètes pour éviter la résurgence des conflits.

INTRODUCTION GENERALE

La justice transitionnelle est un concept très récent. Sans revenir sur tous les auteurs qui ont travaillé sur ce concept, une notion préalable permettrait aux lecteurs de se retrouver. Selon Hernando[1], cette justice est qualifiée de rattrapage. Elle vise « à mettre fin à l'impunité de graves violations des droits humains qui ont été commises par le passé et qui continuent ou non à se produire, et à empêcher qu'elles continuent ou qu'elles se reproduisent ». Elle est définie ici par son but ou sa finalité.

La justice transitionnelle fait sous-entendre des faits, infractions, comme les violations massives des droits de l'homme commises pendant une guerre civile, une crise politique etc. qui sont restés impunies.

Il est utile de saisir le sens du mot, impunité. Celle-ci est définie comme :

« *un manquement aux obligations qu'ont les Etats d'enquêter sur les violations, de prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice, pour que ceux dont la responsabilité pénale serait engagée soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées, d'assurer aux victimes des voies de recours efficaces et de veiller à ce qu'elles reçoivent réparation du préjudice subi, de garantir le droit inaliénable à connaître la vérité sur les violations et de prendre toutes mesures destinées à éviter le renouvellement de telles violations* »[2].

L'Assemblée Générale des Nations Unies(AGNU) en application de la recommandation sur l'impunité de la Déclaration et le programme d'action de Vienne en 1993[3] a adopté une définition de l'impunité. Selon les termes de l'AGNU, celle-ci se définit par

« *l'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations des Droits de l'homme, ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en*

[1] V. HERNANDO, « Justice transitionnelle et droits humains : Leurs apports pour le monde d'aujourd'hui » voir aussi L. MUNERA RUIZ, et Matthieu de Nanteuil, *La vulnérabilité du monde : Démocraties et violences à l'heure de la globalisation*, Louvain-la-Neuve : Presses universitaires de Louvain, 2013. (pp. 299-314) Web. http://books.openedition.org/pucl/4494. , visité le 10 septembre 2023

[2] Conseil économique et social des Nations Unies, Commission des droits de l'homme, Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, soixante et unième session, 8 février 2005. v. aussi, Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1), https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/111/04/PDF/G0511104.pdf?OpenElement, consulté le 15/septembre 2023

[3] La déclaration et le programme d'action de Vienne est une déclaration des droits de l'homme adoptée par consensus lors de la conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 à Vienne en Autriche.

accusation, leur arrestation , leur jugement et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes»[4].

Ces deux notions sont liées et démontrent les éléments substantiels pour parler de la justice, notamment l'enquête, la poursuite, etc. Elles nous permettent de déceler les obligations des Etats dans la justice transitionnelle notamment le devoir de lutter contre l'impunité afin de rendre justice aux victimes, de dissuader la commission ultérieure de violations des droits de l'Homme et de rétablir la confiance de l'opinion publique dans le système judiciaire[5]. Le respect de leur obligation permet d'atteindre un résultat attendu, notamment la préservation de l'Etat de droit post conflit ou guerre civile, la prévention de répétition ou de violations ultérieurs des droits de l'Homme. La lutte contre l'impunité implique le droit de savoir, de justice et le droit de réparation[6].

Avant de présenter notre problématique d'une manière détaillée ainsi que l'articulation du travail, il est important d'expliquer nos principales motivations de ce travail de recherche.

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Au lendemain de son indépendance le 1er juillet 1962, le Burundi a été le théâtre de conflits sanglants, répétitifs et cycliques qui ont emporté des violations massives des droits de la personne humaine[7]. La plus grande caractéristique de ces temps semble être l'impunité de ces crimes et l'occultation de la vérité[8]. Pour mettre fin à cette situation, les acteurs politiques burundais ont engagé des négociations qui ont débouché le 28 août 2000 sur l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation nationale[9].

Ayant conclu que l'impunité des crimes est à l'origine des violations récurrentes des droits de l'homme, les auteurs de l'Accord ont recommandé que des mécanismes de la Justice Transitionnelle soient mis en place dont des mécanismes judiciaires pour enquêter (Commission d'enquête judiciaire internationale), juger et punir (Tribunal pénal international)

[4] Unité de Justice de Transition du Bureau Intégré des Nations Unies au Burundi, Guide d'information, la justice de transition et les principes des consultations nationales au Burundi, Bujumbura, 2009, p.30.
[5] Lignes directrices adoptées par le Comité des Ministres le 30 mars 2011, lors de la 1110e réunion des Délégués des Ministres.
[6] Unité de Justice de Transition du Bureau Intégré des Nations Unies au Burundi, Op.cit., p.31
[7] A. NDIMUBANDI, « Dominante vindicative dans l'adhésion à la lutte armée au Burundi », Déviance et Société, 2012/2 (Vol. 36), pp. 204 et ss
[8] Ibid.
[9] Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation nationale, pp. 159p., v.https://www.presidence.gov.bi/wp-content/uploads/2017/04/Accord_Arusha.pdf, visité le 15/09/2023

et non judiciaire pour rechercher la vérité, réparer et réconcilier (Commission Vérité et Réconciliation)[10].

L'Accord d'Arusha établit en son préambule la justice et la primauté du droit comme deux des principales aspirations du peuple burundais. Ils définissent un ensemble de mesures pour mettre fin à l'impunité dont traduire devant la justice les auteurs de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre[11].

Publié en mars 2005, le rapport Kalomoh recommande l'établissement d'un mécanisme judiciaire d'établissement des responsabilités, sous la forme d'une chambre spéciale au sein de l'appareil judiciaire burundais. Cette mission avait pour objet d'examiner l'opportunité et la possibilité de créer la commission d'enquête judiciaire internationale prévue dans les Accords d'Arusha.[12]. La mission a opté en faveur d'un mécanisme judiciaire situé dans le pays et intégré à l'appareil judiciaire national, ce qui permettrait de renforcer le secteur judiciaire sur le plan matériel et des ressources humaines, en laissant un héritage de normes internationales de justice, ainsi que de juges ayant reçu une formation appropriée, de procureurs, d'avocats de la défense et d'administrateurs de tribunal expérimentés[13] .

En 2014, quatorze ans après la signature de l'Accord d'Arusha, une loi portant création, mandat, composition ,organisation et fonctionnement de la Commission, Vérité et Réconciliation a été mise en place au Burundi et modifiée le 6 novembre 2018[14].

Toutefois, aucun mécanisme judicaire n'a été prévu pour sanctionner les violations massives des droits de l'homme commises au Burundi. Cette loi semble privilégier plus le pardon, elle est muette sur les poursuites judiciaires.

Certes le pardon et la réconciliation contribuent à la consolidation de la paix mais ne sauraient se substituer à la justice. Comme l'a rappelé la Commission Interaméricaine des droits de l'homme et comme Louis Joinet l'a signalé dans ses principes, même le pardon donné par une

[10] Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation nationale, *Op.cit.*, pp. 40 et ss, E. MATIGNON, J. NIMUBONA, « Recherche sur les standards internationaux des droits de la personne humaine dans les mécanismes de justice de transition au Burundi », 2014.

[11] Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation nationale, *ibid.*, voir aussi, A.A POHU, E. KLIMIS, *Justice transitionnelle. Oser un model burundais*, Bruxelles, 2013, p.75.

[12] Rapport de la mission d'évaluation conduite du 16 au 24 mai 2004 par le sous-secrétaire général des Nations unies, l'ambassadeur Kalomoh. V. aussi, ONU, CONSEIL DE SECURITE, « Rapport de la mission d'évaluation concernant la création d'une commission d'enquête judiciaire internationale pour le Burundi (rapport Kalomoh) », 11 mars 2005, S/2005/158.

[13] ONU, CONSEIL DE SECURITE, Lettre datée du 11 mars 2005 adressée au président du Conseil de sécurité par le secrétaire général, 11 mars 2005, S/2005/158, p. 1-2.

[14] Loi n°1/022 du 06 novembre 2018 portant modification de la loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création mandat, composition, organisation et fonctionnement de la commission vérité et réconciliation.

victime ne saurait exempter l'auteur de sa faute[15]. Les dommages causés aux victimes et à la société par la violation de règles protégeant les droits fondamentaux créent une obligation légale à l'Etat de poursuivre l'auteur et de le sanctionner. Louis Joinet précise que« *Les poursuites pénales sont considérées comme la dissuasion la plus convaincante contre des violations futures des droits de l'homme et l'assurance la plus efficace contre des violences et des atrocités*»[16] . Revenir sur la problématique de cette recherche permettrait aux lecteurs de mieux se situer.

PROBLEMATIQUE

La justice transitionnelle est destinée à aider les sociétés ayant vécu des conflits violents et des violations systémiques voire graves des droits de l'homme et des peuples, dans les efforts qu'elles déploient pour opérer le passage à un avenir fait de justice, d'égalité et de dignité[17].

La transition se rapporte au parcours des sociétés souffrant des séquelles de conflits violents, de violations systémiques ou graves des droits de l'homme et des peuples vers un état de paix durable, de justice et d'ordre démocratique[18]. En effet, les mécanismes de la justice transitionnelle au Burundi trouvent leur fondement dans l'Accord d'Arusha du 28 Août 2000[19]. Cependant, la mise en place de ces mécanismes est restée problématique. Il a fallu attendre 14 ans pour mettre en place une loi, celle de 2014 ci-haut susmentionnée qui a été modifiée en 2018, pour la mise en application du contenu des Accords d'Arusha. Malheureusement, comme nous l'avons déjà précisé, celle-ci se passe du mécanisme judicaire précisément, l'approche des poursuites des crimes et des violations des droits de l'homme, elle se limite au pardon[20]. Cette problématique nous conduit à certains questionnements.

Au niveau de la question centrale, une question va nous guider, elle sera suivie des questions subséquentes ou secondaires.

[15] L. JOINET, « Un état des lieux des principes et standards internationaux de la justice transitionnelle », in M. Bleeker, C. Mottet, *La justice transitionnelle dans le monde francophone : état des lieux*, DFAE (Suisse)/ Le Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique/Ministère des Affaires étrangères et européennes (France), 2007, p.3. Disponible sur : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/Africa/ActesConf2JusticeTransit.pdf consulté le 11 mars 2024.

[16] L. HYUSE, et E. VAN DAEL, Justice après de graves violations des droits de l'homme, le choix entre l'amnistie, la commission vérité, et les poursuites pénales, K.U.L, Leuven, 2001. p.7.

[17] Union Africaine, Politique de la justice transitionnelle adoptée en février 2019, p.4

[18] Ibidem

[19] Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation, Op.cit., "Protocole I, chap. II", art.8

[20]Loi n°1/022 du 06 novembre 2018.

Quelle est la place de la justice transitionnelle dans la lutte contre l'impunité au Burundi ? Peut-on s'attendre à la paix durable, après une violation massive des droits de l'homme, sans justice pénale ?

HYPOTHESES

-L'établissement des responsabilités, les poursuites judiciaires constitue l'un des outils clefs pour faire avancer le pays vers la paix durable.

- La complémentarité des mécanismes de la justice transitionnelle est indispensable dans le processus de la consolidation de la paix.

-L'impunité constitue un obstacle à la consolidation de la paix.

INTERET DU SUJET

- **Intérêt personnel**

Consciente des conséquences des violences cycliques qu'a connues le Burundi suite à l'impunité comme il a été souligné dans l'accord d'Arusha, notre souci est de pouvoir apporter notre contribution à montrer l'importance des poursuites judiciaires dans le processus de la construction d'une paix durable au Burundi dans le cadre de la justice transitionnelle.

- **Intérêt scientifique**

Ce travail de recherche revêt un intérêt scientifique évident dans la mesure où il pourra servir d'outil de référence à d'autres chercheurs qui seront intéressés par la Justice transitionnelle.

En effet, la lecture de ce travail pourra servir de source de documentation et de recherche scientifique postérieure pour une analyse plus approfondie, pour en diagnostiquer d'éventuelles lacunes et faiblesses existantes et proposer d'autres analyses plus riches que la présente.

- **Intérêt social**

Tout burundais aspire à une paix durable et pour l'atteindre, le traitement du passé est une étape incontournable comme nous l'avons déjà souligné. Ce travail de recherche permettra de faire comprendre l'importance des poursuites judiciaires dans la lutte contre l'impunité et la construction d'une paix durable au Burundi.

OBJECTIF

L'objectif de ce travail est de montrer le rôle de la justice transitionnelle dans la lutte contre l'impunité au Burundi. Nous voulons attirer une attention particulière aux lecteurs qu'en matière de recherche de la paix, « tout chemin ne mène pas à Rome ». Le traitement du passé est une étape importante de tout processus de construction d'une paix durable.

METHODOLOGIE

Dans notre travail de recherche, nous allons nous servir de l'analyse dite documentaire. Celle-ci nous permettra de collecter et d'analyser les documents contenant les informations relatives à notre sujet notamment les travaux antérieurs dont les ouvrages, les articles, mémoires et autres documentations. Il en sera de même des textes juridiques tant internes, régionaux qu'internationaux faisant référence à cette thématique.

DELIMITATION DU SUJET

La justice transitionnelle est composée de quatre piliers : La recherche de la vérité, les poursuites judiciaires, les réparations et les réformes institutionnelles. Dans ce travail de recherche, une attention particulière sera mise sur les poursuites judiciaires au Burundi, un des piliers de la justice transitionnelle décrit dans l'accord d'Arusha précité. Pour le cas du Burundi, la loi du 6 novembre 2018 prévoit que la justice transitionnelle portera sur les exactions commises durant la période du 26 février 1885 au 4 décembre 2008, date de la fin de la belligérance.

ARTICULATION DU TRAVAIL

Afin de mener à bien notre recherche, nous développons une argumentation articulée autour de trois chapitres. Le premier chapitre portera sur un cadre théorique des différents concepts clés qui nous permettront d'aborder notre sujet. Le deuxième chapitre concerne le rôle crucial de la justice transitionnelle dans la pérennisation de la paix. Ce chapitre abordera la question de la complémentarité des mécanismes de la justice transitionnelle (Section 1) et l'interdépendance entre la paix et la justice (Section 2). Enfin, le troisième chapitre se focalisera sur les défis de la justice transitionnelle dans la lutte contre l'impunité au Burundi. Celui-ci comprend trois sections. En premier lieu, la justice transitionnelle au Burundi fera l'objet de la première section (Section1), en deuxième lieu, nous aborderons la question de la lutte contre l'impunité dans le cadre de la justice transitionnelle au Burundi (Section 2) et en troisième lieu, nous analyserons les conséquences de l'impunité avec des exemples à titre illustratif (Section 3) et enfin, une conclusion générale bouclera ce travail.

CHAP I : CADRE THEORIQUE

Pour pouvoir mieux aborder notre sujet, ce chapitre premier se donne pour objectif de définir un cadre théorique pertinent pour une étude de notre problématique concernant la place de la justice transitionnelle dans la lutte contre l'impunité et la consolidation de la paix au Burundi.

Section 1 : Généralités sur la justice transitionnelle.

La multiplication des conflits armés internes, des guerres civiles et autres crises graves marquées par des violations massives des droits fondamentaux de la personne humaine, a donné naissance à un nouveau concept dans le champ sémantique et lexical des relations internationales appelée justice transitionnelle[21]. Ce concept sera abordé dans une perspective juridique sans toutefois exclure d'autres domaines de pensées notamment la science politique. Nous pouvons nous demander, qu'est-ce que la justice transitionnelle ? Une question qui mérite d'être posée au début de ce travail de recherche qui permettra de comprendre la suite de ce travail de recherche. Toutefois, il n'existe pas de définition unanime de la justice transitionnelle et dans ce travail de recherche, après la genèse de cette justice (**§.1)** nous verrons des définitions qui ont été dégagées par certains auteurs **(§.2**).

Cette expression est aujourd'hui généralement employée pour désigner l'ensemble des mesures auxquelles un régime fraîchement installé à la suite d'un conflit armé ou d'une crise politique a recours pour affronter les violations massives et/ou systématiques des droits de l'homme ayant eu lieu avant la transition, afin de promouvoir la transformation de la société, faciliter la réconciliation et favoriser l'établissement de l'État de droit et de la démocratie. Face à la gravité et à l'étendue des crimes commis avant certaines transitions étatiques et à l'incapacité conséquente des institutions judiciaires nationales à leur apporter une réponse adéquate, de nouveaux procédés ont en effet été développés pour tirer les conséquences de ces passés troubles. L'ensemble de ces mesures, présentées comme une condition à une transition vers la paix et la stabilité, est désormais appréhendé sous le label « justice transitionnelle[22]. Elle est dénommée ainsi ou justice de transition car elle est une forme de justice qui trouve application dans des circonstances exceptionnelles. Elle est opérationnelle pendant la période de transition

La transition correspond à la période de post conflit appelée aussi période d'après violences ou d'après-guerre. Il s'agit d'une période de transition vers la mise en place d'institutions

[21] R.V. MABIALA, *La justice dans les pays en situation de post-conflit, Justice transitionnelle*, L'Harmattan, 2009, p.31.
[22] N. TURGLS, « La justice transitionnelle, un concept discuté, Les Cahiers de la Justice » 2015/3 N° 3 | pp. 333 -342

démocratiques qui n'existaient pas pendant la période de violences. La transition correspond également à une période de fin de guerre et d'applications d'accords politiques signés entre les parties[23].

§.1. Origines de la justice transitionnelle

Malgré l'ancienneté des violations massives des droits de l'Homme, ou la commission des crimes graves dans un contexte de guerres civiles, de crises politiques, la conceptualisation de la justice transitionnelle est très récente. Dans son ouvrage intitulé « *La justice dans les pays en situation de post-conflit* », Dr R. Viclère MABIALA précise que la justice transitionnelle puise ses origines dans le même univers que celui de la lutte contre l'impunité. Selon cet auteur, tout commence lorsque la Communauté Internationale s'est engagée drastiquement dans la lutte contre l'impunité[24]. La recherche des solutions à ce fléau deviendra, au fil des temps, un impératif incontournable pour stopper des violations massives des Droits de l'Homme.

Depuis 1970, les organisations non gouvernementales de défense des Droits de l'Homme tirent la sonnette d'alarme dans les pays nantis d'oppositions plus ou moins démocratiques, essentiellement en Amérique latine. Elles mettent leurs avocats et experts juristes dans la mobilisation et la sensibilisation pour plus de protection des Droits de l'Homme. Parmi eux, MABIALA cite principalement la Commission d'Amnistie du Brésil, le Secrétariat des juristes pour l'Amnistie en Uruguay (SIJAU), et le Secrétariat pour l'Amnistie et la Démocratie du Paraguay[25]. A l'époque, ils revendiquaient une loi d'amnistie en faveur des prisonniers politiques[26]. Comme l'indique Dr MABIALA, l'amnistie était un authentique symbole des libertés individuelles. Il était facile et commode de mobiliser les masses et l'opinion publique à ce sujet.

A partir des années 80, les mouvements de résistance pacifique se sont mis à s'imposer face aux régimes dictatoriaux qui faisaient des lois d'amnistie leur leit-motiv pour leur autoamnistie et par conséquent la prolifération des lois d'amnistie pour protéger les dictateurs et les militaires qui accomplissaient des forfaits contre l'humanité. Selon toujours le même auteur, la détermination de combattre l'impunité a été renforcé avec la fin de la guerre froide.

[23] Unité de Justice de Transition du Bureau Intégré des Nations Unies au Burundi, op.cit., p.10
[24] R.V. MABIALA, *Op.cit,* pp. 31 et ss. Voire aussi l'Administration de la justice et les Droits de l'Homme des détenus (question de l'impunité des auteurs des violations des Droits de l'Homme), quarante- neuvième session de la Commission des Droits de l'Homme, A/- Genèse de la lutte contre l'impunité, UN, Conseil économique et social, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, 2 octobre 1997.
[25] Ibid.
[26] R.V. MABIALA, Op cit., p.98

Elle a permis la démocratisation de plusieurs gouvernements et la signature de plusieurs accords de paix dans les pays ravagés par les conflits armés.

En 1985, M. Joinet, rapporteur spécial de la commission de Droits de l'Homme sur le concept d'amnistie, élabora une réflexion intitulée « Etude sur l'amnistie et leur rôle dans la sauvegarde et la promotion des Droits de l'Homme »[27].

Un an plus tard, M. EL Hadji Guissé et L. Joinet seront conviés à préparer une nouvelle stratégie d'approche de lutte contre l'impunité, par la Commission des Droits de l'Homme dans résolution 1991/110. En Août 1992, les conclusions des deux rapporteurs furent, tour à tour entérinées par la Commission des Droits de l'Homme dans la résolution 1993/43, et par le Conseil économique et social dans la Résolution 1993/266.

La bataille contre l'impunité a donc tenu le haut du pavé dans toutes les conférences nationales et lors des tractations pour la recherche de la paix. Il fallait trouver le juste milieu entre les partis politiques qui demandaient l'effacement des responsabilités pour crimes des Droits de l'Homme et les victimes qui revendiquaient l'obligation de justice. Le besoin de justice se fait sentir dans les milieux diplomatiques. Entre le 14 et le 25 juin 1993, se tint la Conférence mondiale sur les Droits de l'Homme à Vienne, en Autriche[28]. Celle-ci engendra la déclaration de Vienne et le programme d'action de lutte contre l'impunité[29].

En 1993, ces rapporteurs ont effectué une étude sur les violations graves des droits socio-économiques et culturels et a été approuvée en 1994 par la résolution 1995/34. En 1995, M. Joinet travailla sur les droits civiques et politiques et M. Guissé sur les droits économiques et socioculturels. Cette dernière expertise fut avalisée en 1997. Au bout du compte, la lutte contre l'impunité finira par reconnaître :

- Les droits des martyrs des violations des Droits de l'Homme,
- Le devoir de rendre justice afin d'apaiser les victimes
- L'obligation de réparation comme étant un droit inaliénable pour les souffre-douleurs[30].

[27] Administration de la justice et les Droits de l'Homme des détenus, ibid., v. aussi, Haut-Commissariat Des Nations Unies Aux Droits de L'homme, "Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, Amnisties", NY et Genève, NU, 2009, pp.5-43p.

[28] Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 1993, V. https://www.ohchr.org/fr/about-us/history/vienna-declaration, visité le 10/10/2023

[29] Déclaration et Programme d'action de Vienne, A/CONF.157/23
25 juin 1993, pour plus de détail, v.
https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G93/142/34/PDF/G9314234.pdf?OpenElement, visité le 10/10/2023

[30] Administration de la justice et les Droits de l'Homme des détenus, Op.cit., pp.26 et ss v. aussi R.V. MABIALA, op.cit. , p.100.

La justice transitionnelle creusa son nid avec la création du Centre International pour la Justice Transitionnelle (CIJT/ICTJ), en mars 2001 à New York et dirigé par le Pasteur Méthodiste Alex BORAINE, ancien membre de la Commission Vérité et Réconciliation en Afrique du Sud[31].

Officiellement, la justice transitionnelle a vu le jour le 25 avril 2003 avec la résolution 2003/72, article 16 de la commission des Droits de l'Homme[32].

La table ronde intitulée « Justice et responsabilité : principes et pratiques pour combattre l'impunité », organisée conjointement par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme(UNHCHR) et le Centre International pour la Justice Transitionnelle(CIJT), au Siège des Nations Unies à New York, en juin 2004, apporta de l'eau au moulin de l'universalité de la lutte contre l'impunité en tant qu'enjeu de la réconciliation[33].

§.2. Notion de la justice transitionnelle

Comme nous l'avons déjà souligné, il n'existe pas de définition unanimement reconnue de la justice transitionnelle[34], mais elle représente une sorte de « philosophie » de la justice qui rompt radicalement avec les politiques de l'oubli appliquées, avant les années 1990, aux situations de crimes contre l'humanité, de crime de guerre ou de génocide. En effet, elle préconise à l'inverse non seulement la justice, mais également la vérité, les réparations et les garanties de non-répétition face aux violations massives des droits humains. Ces différents champs sont inextricablement liés et interdépendants les uns des autres[35].

La justice est, par exemple, source de réparations, lesquelles peuvent constituer une forme de réponse à l'impunité ou de l'injustice, tout comme la révélation des vérités qui participe elle-même à l'œuvre de justice.

Voyons quelques définitions qui ont été dégagées par certains experts sur la justice transitionnelle.

[31] Administration de la justice et les Droits de l'Homme des détenus, Op.cit., pp.26 et ss v. aussi R.V. MABIALA, op.cit., p.100.
[32] Idem, p.102.
[33] Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCR), Justice et responsabilité : principes et pratiques pour combattre l'impunité, New York en juin 2004, https://www.un.org/french/pubs/chronique/2004/numero3/0304p22.html, visité le 10/10/2023, cité par R.V. MABIALA, *Op.cit.*, p.103.
[34] S. LEFRANC., « La justice transitionnelle n'est pas un concept » dans F. BRISSET., N. GANDAIS-RIOLLET, A. LIPIETZ et D. NICOLAÏDIS, « Vérité, justice, réconciliation : les dilemmes de la justice transitionnelle », Numéro spécial, Mouvements, Paris, 1998, 2007, pp. 61-69.
[35] Ibidem.

N. TURGIS définit ce concept comme étant : « *l'ensemble des mesures auxquelles un État en transition a recours pour affronter les violations massives et/ou systématiques des droits de l'Homme ayant eu lieu avant la transition, afin de promouvoir la transformation de la société, faciliter la réconciliation et favoriser l'établissement de l'État de droit et de la démocratie*»[36].

Maurice Kempto à son tour décrit cette notion comme :

« *Une justice de passage vers autre chose, vers un ailleurs stabilisé où l'on retrouve la normalité de la justice traditionnelle dans ses logiques institutionnelles comme dans ses procédures. On pourrait presque dire que c'est une justice exceptionnelle. C'est assurément une justice spéciale, ad hoc, dictée par les événements, une justice qui se construit dans la douleur de la paix rompue et qui veut tourner la page »*[37].

Ces deux définitions reviennent toujours sur les éléments de la notion, notamment instabilité, (violation systématique des Droits de l'Homme), recherche de normalité de justice (recherche de la transformation de la société, de l'établissement de l'état de droit" etc.).

Dans la même logique de cette notion Alex BORAINE précise que la justice transitionnelle vise à répondre aux défis auxquels certaines sociétés font face lorsqu'elles passent d'un régime autoritaire à une forme de régime démocratique[38]. Le plus souvent**, ces** sociétés émergeantes des périodes de conflit et de violences durant lesquelles les violations des droits de l'homme sont courantes et dans certains cas les génocides et autres crimes contre l'humanité le sont aussi. De telles situations sont caractérisées par une défaillance de l'appareil judiciaire, de fortes divisions et de culpabilités partagées, un effondrement institutionnel, une crise économique[39].

Au regard de cette situation, la justice transitionnelle n'apparaît pas comme une contradiction de la justice pénale plutôt une vision plus riche, plus profonde et plus large de la notion de justice, cherchant à faire rendre des comptes aux criminels, à répondre aux besoins des victimes et à lancer un processus de réconciliation qui donne naissance à une société plus juste et plus humaine[40].

[36]N. TURGIS, *Op. cit.*, p. 3.
[37] M. KEMPTO, « Les enjeux de la justice transitionnelle dans les situations de conflits et de post conflits », in Justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable », Documents de la conférence de Yaoundé - Conf/paper 1/2011, p. 32
[38] A. BORAINE., La justice transitionnelle, in Charles Villa-Vicencio (sous la dir.), *Les pièces du puzzle, Mots clés sur la Réconciliation et la justice transitionnelle*, Cape Town, 2007, pp.76 et ss
[39] R.V. MABIALA, op.cit., 10.
[40] A. BORAINE., *Op.cit.* p.76

X. PHILIPPE fournit une définition plus axée sur les objectifs concrets de cette justice transitionnelle puisqu'il la définit comme étant « *l'ensemble des processus juridiques visant à la manifestation de la vérité, à l'identification des responsabilités, à la réparation des conséquences du conflit envers les victimes ainsi qu'aux mécanismes de sanction des auteurs de ces violations, qu'ils soient pénaux ou non* »[41].

Toutes ces notions précédentes semblent s'être inspirées de la position des Nations Unies sur la justice transitionnelle, ainsi, le Secrétaire général des Nations Unies en 2004, dans son rapport sur le rétablissement de l'État de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit a de même contribué à l'identification de la matière et à la cristallisation d'une conception commune[42]. Il définit la justice pendant les périodes de transition comme se rapportant à « *l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation*"[43]. La spécificité de la justice transitionnelle comme Noémie le précise, se dégage du cumul de plusieurs éléments : un contexte particulier de violations massives et/ou généralisées des droits de l'homme, l'amorce d'une transition vers un État de droit démocratique, la mise en place de mesures ou mécanismes spécifiquement tournés vers le traitement de ces violations afin d'établir leur réalité, de poursuivre leurs responsables ou d'apporter une réparation à leurs victimes, et ce dans l'idée que de tels procédés sont les préalables indispensables à l'établissement de la paix, de l'État de droit et de la démocratie[44].

Après la tentative de construction d'une notion de la justice transitionnelle, il est important d'en dégager l'objectif pour appréhender au mieux cette justice.

§.3. Objectifs de la justice transitionnelle

La justice transitionnelle comporte plusieurs objectifs qui se recoupent souvent : établir la vérité quant au passé ; mettre fin à l'impunité pour des violations des droits de l'homme qui se sont déroulées dans le passé (et qui se poursuivent parfois toujours) ; indemniser les victimes de ces violations ; établir une culture basée sur l'état de droit ; jeter la fondation pour la

[41] X. PHILIPPE, « Les Nations Unies et la justice transitionnelle : bilan et perspective », l'Observateur des Nations Unies, 2006, n°20-21, pp. 169 et 170.
[42] Rapport du Secrétaire général des NU, Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, S/2004/616, v. aussi, N. TURGLS, *Op.cit. p. 336.*
[43] Ibid.
[44] Ibid.

réconciliation et la transformation politique à long terme ; et prévenir la récurrence de tels abus dans l'avenir[45].

Ces buts correspondent à de nombreuses obligations pesant sur les États et qui figurent dans les constitutions nationales, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, le droit pénal international et le droit international des réfugiés, ainsi que la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments régionaux. Ensemble, ces instruments forment le cadre normatif de la justice transitionnelle, y compris le droit d'ouvrir des poursuites, le droit à la vérité, et le droit de disposer de voies de recours et à des réparations, etc.[46].

Selon Massias[47], la justice transitionnelle est une justice particulière qui poursuit deux objectifs : La lutte contre l'impunité et la non-répétition des exactions du passé.
La justice transitionnelle est à la fois un processus individuel de sanction précise des violations des droits de l'homme et un processus collectif de rééducation, de réintégration, et de recomposition du lien social. Son but fondamental reste que les exactions du passé ne se reproduisent plus. Pour cela, il faut que ces exactions soient sues, condamnées et dépassées socialement[48].

R. Viclère MABIALA ajoute que l'objectif fondamental de la justice transitionnelle est de parfaire « le plus jamais ça » inscrit sur les monuments érigés à la mémoire des victimes dans les pays ayant traversé une période de crise grave[49].

De façon plus spécifique, les mécanismes de justice transitionnelle ont pour objectifs de :

- reconnaître officiellement que les droits des victimes ont été violés ;
- rechercher la vérité et préserver la mémoire collective;
- rendre justice aux victimes et réparer les torts subis ;
- réprimer les crimes commis et punir leurs auteurs ;
- prévenir la commission de nouveaux crimes ;

[45] International Peace Institute, Rapport du groupe des sages de l'UA, *Paix, justice et réconciliation en Afrique : Opportunités et défis liés à la lutte contre l'impunité, La collection Union africaine*, 2013, p. 15
[46] Idem, p.16.
[47] Jean-Pierre Massias, professeur de droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA), et directeur scientifique du Prix Varennes de Thèses, est connu pour ses travaux sur les processus de pacification et les transitions démocratiques.
[48] Présentation du forum « Torture, mémoire et impunité : les paradoxes de la Démocratie ? », du 8 au 14 avril 2015 à Bayonne et Pau https://www.irenees.net/bdf_motcle-thematique-6735_fr.html
[49] R. MABIALA .Viclère, *op cit*., p.88

- contribuer à la réconciliation, la coexistence pacifique et la cohésion sociale. Chaque mécanisme ne peut pas à lui seul atteindre l'ensemble de ces objectifs. Ils y arrivent collectivement et de façon complémentaire[50].

Les poursuites pénales représentent un des mécanismes de justice transitionnelle. L'obligation des Etats d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme et de prendre des sanctions contre les personnes responsables tirent leurs sources dans le droit international des traités et conventions, telle que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou les Conventions de Genève, et du droit international coutumier[51].

Ayant tenté de donner tous les contours de la justice transitionnelle notamment sur sa notion qui est définie d'abord par le secrétariat général des NU avant d'être repris par les travaux des différents spécialistes inspirés de la position des NU sur la question et sur l'objectif de cette justice, il est aussi indispensable de revenir sur le concept de la paix. Celle-ci est l'une des finalités de la justice transitionnelle qui ne se limiterait pas à la sanction ou réparation, etc., elle doit transcender et aller vers la paix durable dans la société déchirée par la crise politique. Il est indispensable de revenir également sur la notion de la paix.

Section 2 : Compréhension du concept de la paix

Dans ce point nous allons revenir sur la notion, les différentes formes de la paix sans être exhaustive, et la consolidation de la paix qui est une étape vers la justice transitionnelle.

§.1. Notion de la paix

Le mot « paix » n'a pas lui aussi une notion qui répondrait au consensus universel, nous allons tout de même essayer de trouver le sens donné par les différents travaux de recherche ou par les différents instruments juridiques et politiques. La paix vient du latin « pax » qui, lui-même, dérive de la racine indo-européenne « pag » que l'on peut traduire par « planter solidement »[52]. L'étymologie latine recouvre plusieurs définitions. Si son sens premier est l'absence de guerre, il désigne également : affirmer, établir solidement, consolider. « Pax » signifie alors aussi bien faire la paix que la consolider[53].

[50] https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2022/06/uploaded_juprec-depliant-general-web-pdf-123.pdf, visité le le 22/9/2023
[51] Idem., p.4.
[52] M. M. HAMDI, *Les opérations de consolidation de la paix*, Université d'Angers, thèse de doctorat en droit public, 2009, p.11, https://theses.hal.science/tel-00474193v1/document
[53] *Ibid.*

La construction d'une paix véritablement durable et juste au sortir de la violence politique, ciblant en particulier les civils, semble donc particulièrement difficile. Ainsi la définition même de la « paix » s'est vue sensiblement modifiée depuis la fin de la Guerre froide, évoluant d'une définition strictement sécuritaire à une conception plus normative et substantielle. Dans ce sens, la paix « négative » s'obtient lorsque les hostilités cessent, lorsque l'adversaire a été battu et que les armes se taisent. La paix se voit donc définie de manière assez « fine », étroite : il s'agit de maintenir un ordre apparent, garanti généralement par la force d'un agent extérieur. La paix est alors définie comme absence de violence physique[54]

Critiquant cette définition, Johann Galtung observa, dans les années 1970, que l'Afrique du Sud durant l'apartheid aurait bien pu constituer, du point de vue d'une paix négative, une société « pacifiée » : bien que fondamentalement injuste, elle demeurait, d'un point de vue strictement sécuritaire, très ordonnée. Il était donc nécessaire selon lui d'élargir substantiellement le concept en y incluant des références à la nature de la paix visée : une paix durable est aussi et avant tout une paix juste. Elle ne doit pas éradiquer seulement la violence physique, mais également toute violence « structurelle », c'est à dire tout ce qui empêche, selon Galtung, aux hommes d'accomplir pleinement leur potentiel[55]. La pauvreté, l'ignorance ou la maladie constituent donc, selon lui, autant de formes de violence.

§.2. Distinction entre la paix négative et la paix positive

Plus récemment, le politologue norvégien Johan Galtung a proposé la distinction entre la « paix négative » et la « paix positive ». Pour clarifier le concept, cet auteur commence par explorer une définition duale de la paix : la paix négative, en tant qu'absence de violence et de guerre, et la paix positive, en tant qu'intégration de la société humaine. La recherche pour la paix reviendrait, dans cette perspective, à étudier les conditions qui nous rapprochent des deux, ce qui produirait en fin de compte ce que Galtung appelle la « paix générale et complète»[56].

Dans le premier cas, la paix se définit par l'absence de violence entre groupes humains ou nations. Alors que dans le deuxième cas, la « paix positive » met non seulement l'accent sur

[54] A. KORA and C. GIRARD, « *Guérir pour prévenir » : repenser la paix à travers les mécanismes transitionnels de justice et de sécurité,* p. 73-100, https://journals.openedition.org/quaderni/894?lang=en

[55] Voir notamment J. GALTUNG, « After Violence. Reconciliation, Reconstruction and Resolution », *in* A. MOHAMMED, éd., *Reconciliation, Justice and Coexistence,* Lanham, Lexington Books, 2001.

[56] *Ibidem*

l'absence de guerre ou de conflit violent, mais aussi sur le développement de facteurs de coopération et d'intégration entre ces groupes ou nations afin de favoriser une paix durable[57].

§.3. La consolidation de la paix

La consolidation de la paix est devenue un principe directeur de l'intervention internationale dans la périphérie depuis que l'Organisation des Nations Unies (ONU) l'a incluse en 1992 dans son Agenda pour la paix[58]. Avec pour objectif de créer les conditions d'une paix autonome et d'éviter la reprise d'un conflit armé, la consolidation de la paix cherche à éradiquer les causes profondes de la violence.

Dans son Agenda pour la paix, B. Boutros-Ghali définit la consolidation de la paix comme l'action menée après les conflits en vue de définir et d'étayer les structures propres à raffermir la paix afin d'éviter une reprise des conflits et des hostilités[59].

Le concept de consolidation de la paix inclut des moyens tels que l'aide au développement économique, la mise en place d'institutions démocratiques par le biais d'élections, le respect des droits des minorités, le jugement des responsables de crimes de guerre, de génocide ou de crimes contre l'humanité, etc. Bref il s'agit de l'ensemble des actions indispensables à la construction ou reconstruction d'une entité démocratique, viable économiquement et respectueuse des droits de l'homme[60]. La justice transitionnelle est l'un des mécanismes de la consolidation de la paix[61].

Après avoir analysé la position de certains travaux sur le sens de la paix, Il est aussi impératif de tracer une ligne sur la lutte contre l'impunité, il serait juridiquement illusoire de penser à la paix, à une justice (transitionnelle) dans l'impunité.

Section 3 : De la lutte contre l'impunité

Dans cette section, nous allons nous intéresser sur la notion de l'impunité pour mieux saisir cette dimension. Nous passerons également en revue les sources éventuelles de la lutte contre l'impunité, les défis de cette justice sous notre analyse.

[57] Les notions de paix et de guerre, https://www.eduki.ch/fr/doc/dossier_7_evolu.pdf
[58] Organisation des Nations Unies, « An Agenda For Peace », 31 janvier 1992, www.un-documents.net /a47-277.htm.
[59] B. Boutros-GHALI, *L'Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix, Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992),* 17 juin 1992, A/47/277 - S/24111, § 21.
[60]T. ALMEIDA CRAVO, Phd , Consolidation de la paix :Postulats, pratiques et critiques, ASPJ Afrique & Francophonie - 1er trimestre 2018,p.5
https://www.airuniversity.af.edu/Portals/10/ASPJ_French/journals_F/Volume-09_Issue-1/cravo_f.pdf
[61]Ibidem.

§.1. Notion d'impunité

Selon les criminologues, anciens et modernes, le prononcé d'une peine peut viser de nombreux objectifs : expiation, rétribution, maintien de la cohésion sociale, réparation, réconciliation et resocialisation du délinquant, etc.[62]. S'agissant des violations des droits humains, plus que l'impact de la peine sur l'auteur lui-même et sa réinsertion éventuelle dans la société, l'effet recherché par la sanction est celui de dissuasion et par conséquent de prévention. La sanction doit donc être principalement un avertissement aux auteurs potentiels, afin de dire haut et fort que certains actes ne sont plus tolérés et que les coupables risquent d'être appelés personnellement à répondre de leurs actes devant des instances judiciaires nationales ou internationales.

L. JOINET définit l'impunité comme étant :

« *l'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations, ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, leur jugement et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes*»[63].

Si nous revenons sur la justice transitionnelle, le constat est qu'elle se réfère avant tout aux violations des droits civils et politiques, commises par des agents de l'État, et se veut une feuille de route pour des peuples qui, ayant vécu sous des régimes dictatoriaux ou étant sorti de guerres civiles, souhaitent instaurer un régime basé sur l'État de droit et les droits humains. L'Ensemble actualisé de principes pour la protection et la promotion des droits humains grâce à la lutte contre l'impunité, mis à jour par Madame D. Orentlicher en 2005, résume l'impunité en son Principe 1 comme constituant

« *un manquement aux obligations qu'ont les États d'enquêter sur les violations, de prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice, pour que ceux dont la responsabilité pénale serait engagée soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées, d'assurer aux victimes des voies de recours efficaces et de veiller à ce qu'elles reçoivent réparation du préjudice*

[62] Voir A. KUHN, « Peut-on se passer de la peine pénale ? Un abolitionnisme à la hauteur des défis contemporains », Revue de Théologie et Philosophie, n°2, 2009, pp. 179-192, http://infoprisons.ch/bulletin_2/se_passer_peine_penale.pdf

[63] « Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité », E/CN.4/2005/102/Add.1, daté du 8 février 2005, p. 6.

subi, de garantir le droit inaliénable à connaître la vérité sur les violations et de prendre toutes mesures destinées à éviter le renouvellement de telles violations»[64].

Ainsi, plusieurs facteurs sont utilisés pour lutter contre l'impunité, dont le récit de la vérité, l'accessibilité aux recours et aux réparations ainsi que les poursuites pénales[65]. Ces différentes exigences qui correspondent aux obligations internationales sont considérées comme étant de nature complémentaire et autonome. L'État ne peut donc se défaire de l'une de ces obligations sous prétexte qu'il satisfait déjà à l'une ou l'autre[66]. L'on voit ainsi le lien indivisible et indissociable qui les unit.

§.2. Genèse de la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits humains

À partir des années 1980, les ONG actives dans la défense des droits humains assistaient, d'une part, à la promulgation de lois d'amnistie bénéficiant en particulier aux dirigeants politiques et aux fonctionnaires d'États Latino-américains responsables de violations massives de droits humains (Chili 1978, Salvador 1987, etc.) et, d'autre part, à l'absence de réaction des instances des Nations Unies, qui défendaient l'idée selon laquelle l'amnistie était « le prix à payer pour assurer la transition à la démocratie, le retour des militaires à leurs casernes, ou le dépassement des conflits armés intérieurs »[67] .

En réaction à cette conception pragmatique de l'impunité, les organisations de défense des droits humains, ainsi que certains mécanismes onusiens, ont déployé une intense activité visant à développer une argumentation juridique, basée sur le droit international, pour refuser l'impunité en toute circonstance. Ainsi, en 1991, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de l'ONU[68] a confié à deux de ses membres[69] le soin de rédiger un document de travail sur la question de la lutte contre l'impunité, puis une étude sur « l'impunité des auteurs de violations de droits de l'homme » et

[64] A. LE MAIRE, *La justice transitionnelle au cœur de l'étude comparative de l'après génocide cambodgien, apartheid sud-africain et dictature chilienne,* Master en droit à finalité européenne, Année académique 2015-2016

[65] *Ibid.*

[66] F. ANDREU-GUZMAN, "Impunité et droit international. Quelques réflexions historico-juridiques sur la lutte contre l'impunité", Mouvements, 2008/1, n°53, p. 60.

[67] F. ANDREU-GUZMAN, « Impunité et droit international - Quelques réflexions historico juridiques sur la lutte contre l'impunité », Mouvements, éd. La Découverte, Paris, 2008 /1 n° 53, pp.54 à 60

[68] Au fil du temps, cet organe a changé plusieurs fois de dénomination et est devenu en 2008 « Comité consultatif », organe d'Experts du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Voire à ce propos Melik Özden, Cahier critique n° 1 intitulé, Le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, éd. CETIM, Genève, février 2008, http://www.cetim.ch/le-conseil-des-droits-de-lhomme-et-ses-mecanismes/.

[69] Il s'agit de MM El Hadji Guissé (Sénégal) et Louis Joinet (France).

« de proposer des mesures pour lutter contre cette pratique »[70] . En 1994, la Sous-Commission a décidé de scinder en deux l'étude précitée, en confiant à M. Louis Joinet le volet portant sur les violations des droits civils et politiques et à M. El Hadji Guissé celui des DESC.

A. Lutte contre l'impunité de violations des droits civils et politiques

En 1997, M. L. Joinet a présenté son rapport final comportant un Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité[71]à la Sous-Commission qui l'a transmis ensuite à son organe supérieur[72] pour adoption. En 1998, la Commission des droits de l'homme a pris « acte » de ce rapport[73]. Quelques années plus tard, cette instance a demandé une mise à jour dudit rapport.

Cette tâche a été accomplie par l'Experte indépendante Mme Diane Orentlicher[74]. Composé de 38 principes, ce document met en exergue cinq grands principes : le droit de savoir (comprenant entre autres le droit à la vérité et le devoir de mémoire des peuples) ; le droit à la justice ; le droit à la réparation ; le droit aux garanties de non renouvellement des violations et l'obligation des États de prendre des mesures efficaces de lutte contre l'impunité. Tout en prenant « note » de ce rapport mis à jour, la Commission des droits de l'homme recommanda cet Ensemble de principes comme une feuille de route dans la lutte contre l'impunité à ses Rapporteurs spéciaux et aux États membres de l'ONU[75] . À noter que, dans cet Ensemble de principes, l'accent est mis sur les crimes « graves» du droit international humanitaire (crime de guerre, crime contre l'humanité ou crime de génocide), tout en considérant comme « crimes graves selon le droit international », les violations des droits civils et politiques telles que la torture, les disparitions forcées, les exécutions sommaires et l'esclavage[76].

B. Lutte contre l'impunité de violations des droits économiques, sociaux et culturels

Le rapport de M. E.-H. Guissé a également été rendu public en 1997[77]. Ce rapport a malheureusement eu un impact plus réduit que celui de M. L. Joinet et n'était pas accompagné d'un « Ensemble de principes » contribuant à développer la lutte contre l'impunité des DESC.

[70] Cf. § 3 du Rapport préliminaire sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme, E/CN.4/Sub.2/1993/6, daté du 19 juillet 1993.
[71] Cf. Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques), E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, daté du 2 octobre 1997.
[72] Il s'agit de la Commission des droits de l'homme. Elle était prédécesseuse de l'actuel Conseil des droits de l'homme, voir note 7.
[73] Cf. Résolution 1998/53 de la Commission des droits de l'homme, § 5 du dispositif.
[74] Voir « Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité », E/CN.4/2005/102/Add.1, daté du 8 février 2005.
[75] Cf. Résolution 2005/81 de la Commission des droits de l'homme, adoptée sans vote le 21 avril 2005.
[76] Voir § B (Définitions) de l'Ensemble de principes déjà cité.
[77] Cf. Rapport final sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme, (droits économiques, sociaux et culturels), E/CN.4/Sub.2/1997/8, daté du 27 juin 1997.

Les États et les organisations internationales n'ont par ailleurs pas jugé utile d'adopter des instruments de répression et de dissuasion efficaces. Ils ont d'ailleurs omis à l'époque de qualifier les graves violations des DESC de crimes de droit international. À titre d'exemple, le Statut de la Cour pénale internationale de 1998 ne mentionne pas explicitement, parmi les crimes de sa compétence, les violations des DESC[78] . D'une manière générale, la volonté de reléguer au deuxième plan les graves violations des DESC résulte également du fait que le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adopté en 1966, soit la même année que l'adoption du deuxième Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, alors qu'il a fallu attendre 2008 pour que ce dernier puisse finalement être accompagné d'un Protocole additionnel permettant aux victimes de porter plainte pour violation de leurs DESC[79]. Cela d'autant plus que le Protocole a fait l'objet de très peu d'adhésion, principalement d'États du Sud, que l'adoption du Protocole n'est pas suffisante pour combler l'écart puisque, à la différence des juridictions pénales internationales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels[80] ne dispose pas de pouvoir coercitif et, par conséquent, ne peut faire exécuter ses décisions.

Conclusion du premier chapitre

Ce chapitre nous a permis de revenir sur certains points généraux de la justice transitionnelle notamment ses sources, ses objectifs sans toutefois oublier les notions des concepts clés dans ce travail. Il s'agit notamment de la justice transitionnelle, de la paix et de l'impunité ainsi que leur cadre d'application dans le contexte de la justice transitionnelle. A travers ce chapitre nous avons réussi à nous fixer l'utilité des poursuites judiciaires pour se permettre une avancée effectivement vers une justice transitionnelle et une paix durable. Nous avons constaté que des instruments juridiques internationaux et nationaux sources de la lutte contre l'impunité permettent le succès de cette justice dite exceptionnelle si bien sûre ils sont respectés. Ces généralités nous permettent également de rebondir sur le rôle éventuel de la justice transitionnelle qui n'est rien d'autres que de pérenniser la paix.

[78] Il y a lieu toutefois de souligner que le Statut de la Cour qualifie de « Crime de guerre » le « pillage d'une ville ou d'une localité » (art. 8.e.v).
[79] C. GOLAY, "Le Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels", Cahier critique n° 2, CETIM, Genève, 2008, p. 2-3, http://www.cetim.ch/le-protocole-facultatif-se-rapportant-au-pacte-international-relatif-aux-droitseconomiques-sociaux-et-culturels-pidesc
[80] Organe de l'ONU chargé de surveiller la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

CHAP II. JUSTICE TRANSITIONNELLE, OUTIL DE CONSOLIDATION DE LA PAIX

Comme nous l'avons vu au niveau de l'introduction générale, il est à rappeler que la justice transitionnelle est un instrument de construction et de reconstruction de la paix. Dans ce processus de la pérennisation de la paix, elle fixe le dénouement définitif à la tyrannie de la violence et renforce l'installation et la réinstallation des institutions démocratiques. C'est un instrument pertinent, par excellence, au service de l'accompagnement des transitions de la dictature à la démocratie ou de la guerre à la paix durable[81]. Elle cherche des solutions durables aux actes de violence et aux crimes graves qui ont été commis et qui sont restés impunis. Elle permet aussi de jeter les bases d'une réconciliation et de reconstruire une société capable de prévenir la répétition des violences passées. Il existe donc un lien intime entre la justice transitionnelle et le processus de paix. La justice transitionnelle regroupe normalement les divers mécanismes qui visent, après un conflit ou à la chute d'un régime autoritaire, à faire face au passé, de manière tant juridique que non juridique, et à créer un cadre institutionnel supposé garantir la « non répétition » des exactions subies par les populations.

Dans ses acceptions maximalistes, Louis Joinet considère la justice transitionnelle comme un processus permettant d'identifier les moyens les plus adaptés pour assurer la réconciliation nationale et la démocratie après un conflit, à travers une articulation nette entre justice et paix[82]. Ses moyens sont généralement définis au nombre de quatre (procès, enquêtes sur le passé, réparations, réformes institutionnelles), de même que ses objectifs (rétablissement de la confiance, reconnaissance des victimes, retour de la règle du droit, réconciliation)[83]. Selon Ruti Teitel, la justice transitionnelle part d'un constat simple. Il précise que si les études montrent qu'un pays sortant d'un conflit civil a de grands risques d'y retomber rapidement. D'après toujours cet auteur, l'une des raisons de ce risque est que les facteurs qui ont initialement causé la violence ne sont pas fondamentalement réglés quand la guerre s'achève : un passé non confronté est un passé qui « ne passe pas[84] ».

[81] Le projet Justice, prévention et réconciliation pour les femmes, mineurs et autre personnes affectées par la crise au Mali (JUPREC) est mis en œuvre par un consortium piloté par Avocats sans frontières Canada (ASFC) en partenariat avec le Centre d'étude et de coopération internationale (CECI) et l'École nationale d'administration publique (ENAP) et réalisé grâce à la contribution du gouvernement canadien par le biais d'Affaires mondiales Canada (AMC).

[82] L. JOINET (dir.), « Lutter contre l'impunité, 10 questions pour comprendre et agir », Paris, La Découverte, 2002.

[83] Pablo de Greiff, 'Transitional Justice, Security, and Development', Security and Justice Thematic Papers, Washington: World Bank Development Report, 2011.

[84] Voir notamment R. TEITEL, *Transitional Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2000; C. Nino, *Radical Evil on Trial*, Yale, Yale University Press, 1999.

Les différents « outils » de la justice transitionnelle, conceptualisée dans la mouvance de l'après-Guerre Froide, visent précisément à faciliter cette reconnaissance du passé, à en tirer les leçons pour minimiser les chances de sa répétition[85].

Section 1 : Les mécanismes de la justice transitionnelle et leur complémentarité

Avant de parler de la complémentarité de mécanismes de la justice transitionnelle, il est indispensable de revenir d'abord sur ses mécanismes pour en saisir la portée avant de poser quelques lignes sur leur complémentarité.

§.1. Les piliers de la justice transitionnelle

La justice transitionnelle repose sur la mise en œuvre de quatre formes de droits fondamentaux reconnus aux victimes. Ce sont les « principes Joinet » ou principes contre l'impunité, établis en 1997 par le juriste français Louis Joinet à la demande du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme il s'agit précisément :

- Droit à la vérité qui affirme que toutes les victimes puissent connaître la réalité des violences commises, leur ampleur, et que la gravité de leurs conséquences soient reconnue ;
- Droit à la justice qui implique que toutes les victimes puissent obtenir des procès équitables et la condamnation des auteurs des violences ;
- Droit à la réparation qui oblige à la réparation de tous les préjudices de chaque victime, que cette réparation soit individuelle, collective, médico- psycho-sociale, matérielle ou symbolique ;
- Droit à la garantie de non-répétition qui s'obtient par des mesures politiques, juridiques et médico-sociales, un respect des droits des personnes et une lutte contre les inégalités et les discriminations[86].

Passons en détails de ces droits pour en même temps identifier les droits des victimes et voir une part de la responsabilité d'un Etat reconnaissant la situation afin que les victimes puissent exercer effectivement de leurs droits reconnus.

[85] A. PAIGE, "How 'Transitions Reshaped Human Rights", Human Rights Quarterly, Volume 31, Number 2, May 2009, pp. 321-367.
[86] M. SALMONA, Mémoire traumatique et victimologie https://www.memoiretraumatique.org texte qui se réfère aux travaux et aux outils de formation de l'Institut Louis Joinet IFJD : https://institut.ifjd.org/

A. Le droit à la vérité

Le droit à la vérité a été reconnu par différents organes des Nations Unies, et défini tant dans sa dimension sociétale qu'individuelle, au fur et à mesure des Rapports et Résolutions des NU.

Déjà en 1973, le Comité des droits de l'Homme (CDH)[87] a interprété le droit de savoir comme découlant de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)[88] relatif à l'interdiction de la torture comme étant un moyen de mettre fin ou de prévenir les tortures psychologiques des familles des victimes disparues ou exécutées secrètement[89]. Le droit à la vérité découlerait aussi selon lui du droit au recours effectif de l'article 2 (3) du PIDCP[90]. Soulignons notamment que le point c) de ce troisième paragraphe affirme que ce droit est reconnu quand bien même la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. En 2012, le Comité a aussi établi un lien entre le droit à la vérité et l'article 14 du PIDCP[91] relatif au droit à un procès équitable[92].

Suite au rapport publié en 2005 de D. ORENTLICHER, experte indépendante chargée de mettre à jour de l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité rédigé par L. JOINET, le principe 2 de cet Ensemble de principes actualisé stipule que

« chaque peuple a le droit inaliénable de connaitre la vérité sur les évènements passés relatifs à la perpétration de crimes odieux, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par la violation massive ou systématique des droits de l'homme, à la perpétration de ces crimes. L'exercice plein et effectif du droit à la vérité constitue une protection essentielle contre le renouvellement des violations»[93].

[87] Organe des Nations Unies composé de 18 experts indépendants, Chargé de surveiller la mise en œuvre du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966 par les États parties.

[88] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1985, M.B., 6 juillet 1983, art. 7.
https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights, visité le 21/11/2023.

[89] Communication du Comité des droits de l'homme N° 107/1981, Almeida de Quinteros v. Uruguay, Doc. N.U. CCPR/C/OP/2 at 138(1990), §14,
http://www.worldcourts.com/hrc/eng/decisions/1982.10.15_Almeida_de_Quinteros_v_Uruguay.htm, visité le 21/11/2023.

[90] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, O*p.cit.*, art. 2 (3).https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights, visité le 21/11/2023

[91]Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *Op. cit.*, art. 14., ibid.

[92] Observations finales du Comité des droits de l'homme, Guatemala, Doc. N.U. CCPR/C/GTM/CO/3 (2012), § 25, https://www.icj.org/sogiunjurisprudence/concluding-observations-ccprcgtmco3-19-april-2012-guatemala/, visité le 23/11/2023

[93]Commission des Droits de l'Homme, Rapport de Mme D. ORENTLICHER, experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble des principes pour la lutte contre l'impunité – Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, E/CN.4/2005/102/add. 1, adopté le 8 février 2005, Principe 2. ,
http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=E/CN.4/2005/102/Add.1&Lang=F, visité le 1/12/2023

Parallèlement à cela, le quatrième principe soutient, dans la dimension plus individuelle du droit à la vérité, qu' « *indépendamment de toute action en justice, les victimes, ainsi que leur famille et leurs proches, ont le droit imprescriptible de connaitre la vérité sur les circonstances dans lesquelles ont été commises les violations et, en cas de décès ou de disparition, sur le sort qui a été réservé à la victime »*[94]. En 2005, une Résolution 2005/35 fut adoptée par la Commission des Droits de l'Homme[95] faisant référence en son principe 22 (b) au devoir des États de vérifier les faits et de divulguer la vérité au public pour autant qu'elle ne soit pas dommageable pour la sécurité ou la sûreté notamment des victimes, proches des victimes ou témoins.

Suite à la Résolution de la Commission des Droits de l'Homme 2005/66 relative au droit à la vérité[96], le Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme a rédigé un rapport en 2007 dans lequel il conclut que « le droit à la vérité au sujet des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit relatif aux droits de l'homme est un droit inaliénable et autonome, lié au devoir et à l'obligation qui incombe à l'État de protéger et de garantir les droits de l'homme, de mener des enquêtes efficaces et de garantir un recours utile et une réparation appropriée[97] ».

Au Burundi, quatorze ans après, en décembre 2014, la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) a été mise en place par la loi de 2014[98], une loi qui a été modifiée en 2018[99] pour faire la lumière sur des violations massives des droits de l'homme commises durant les violences

[94]E/CN.4/2005/102/add. 1, *Op. cit.*, principe 4.

[95]La Commission des Nations Unies aux Droits de l'Homme, composée de 53 États membres, a été de 1946 à 2006 le principal organe chargé de la promotion des droits de l'Homme. Il a été remplacé depuis lors par le Conseil des Nations Unies aux Droits de l'Homme,
https://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/CivilSociety/Chapter5_fr.pdf, visité le 1/12/2023

[96]Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/66, Le droit à la vérité, E/CN.4/RES/2005/66, adoptée le 20 avril 2005,
https://www.google.com/url?esrc=s&q=&rct=j&sa=U&url=https://ap.ohchr.org/documents/F/CHR/resolutions/E-CN_4-RES-2005
66.doc&ved=2ahUKEwjejZXDtpGEAxVqhf0HHapcCZ4QFnoECAkQAg&usg=AOvVaw1XSm9O1M4srKFHl6HnOLjL,, visité le 1/12/2023.

[97]Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Le droit à la vérité, A/HRC/5/7, 7 June 2007, §2.
https://www.google.com/url?esrc=s&q=&rct=j&sa=U&url=https://www.ohchr.org/sites/default/files/lib-docs/HRBodies/UPR/Documents/Session5/AF/A.HRC.12.50_FR.doc&ved=2ahUKEwjm8JKIt5GEAxU9_7sIHfiJBJ8QFnoECAoQAg&usg=AOvVaw0yHIRxRreRxhbx7r_QMCVW, visité la même date précédente

[98] Loi n°1/18 du 15 mai 2014 Portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation,
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Justice%20Transitionnelle/CVR%20et%20Tribunal%20Spécial/processus%20législatif/Loi%20du%2015%20mai%202014%20portant%20CVR.pdf, visité la même date que précédente

[99] Loi n°1/022 du 06 novembre 2018 portant modification de la loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création mandat, composition, organisation et fonctionnement de la commission vérité et réconciliation. Où peut-on trouver cette loi, http://www.presidence.gov.bi/wp-content/uploads/2017/06/decret-034-2015.pdf, ibid.

cycliques qu'a connues le Burundi. Elle a été suivie par un décret du mois de septembre 2015 sur l'établissement de la commission nationale relative au dialogue inter burundais[100]. Cette commission avait pour principes et mission notamment de conduire le dialogue entre les burundais en vue de concilier les objectifs du respect des droits humains, respect de la loi, de la réconciliation et de la paix sociale[101].

Selon Mark Freeman et Dorothée Marotine[102], pour qu'un organe soit appelé commission de vérité, il doit répondre à des caractéristiques très spécifiques :

- C'est un organe d'enquête.
- Il est approuvé de manière officielle par l'Etat.
- Il jouit d'une certaine autonomie par rapport à l'Etat.
- Il est autorisé pour une période déterminée, généralement entre un an et demi et deux ans et demi.
- Il se concentre sur les évènements du passé.
- Il enquête sur les atteintes les plus graves aux droits de l'homme ainsi que les plus graves violations du droit international humanitaire, le cas échéant.
- Il enquête sur des modèles d'abus ou sur des exactions particulières qui ont été commis au cours d'une certaine période et pas uniquement sur un événement particulier.
- Il est établi pour opérer surtout sur le territoire de l'Etat qui l'a approuvé.
- Il donne la priorité aux besoins des victimes et aux torts qu'elles ont soufferts.
- Il finit généralement son travail par la remise d'un rapport final qui contient des conclusions et des recommandations[103].

B. Le droit à la justice

Le droit à la justice est une règle fondamentale en droit international des droits de la personne. C'est un droit qui contient plusieurs variantes. Il peut s'agir en effet, du droit de l'accusé à un procès équitable, ou du droit des victimes à ce que leurs bourreaux fassent l'objet d'enquêtes,

[100] Décret n°100/34 du 23 septembre 20015 portant création, mandat ; composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale de dialogue interburundais, https://www.fidh.org/IMG/pdf/bdi_decret_n100-3_creation-cndi_2015.pdf.

[101] Idem, art.4 et 8

[102] Mark Freeman est le Directeur du bureau de Bruxelles de l'ICTJ et Dorothée Marotine est Chargée de Programmes dans ce bureau. Ce document prend appui sur d'autres articles et des documents rédigés par Mark Freeman et sur un certain nombre de documents de politique générale et de matériel de formation rédigés par différents membres du personnel de l'ICTJ. Le document a été rédigé dans un style journalistique plutôt qu'académique pour en faciliter la consultation.

[103] M FREEMAN et D. MAROTINE « La justice transitionnelle : un aperçu du domaine », 19 Novembre 2007, p.12

de poursuites, de condamnations et de peines éventuelles appropriées par le biais de l'obligation de États de réprimer certains crimes[104]. Pour prendre en compte ces différentes composantes, le droit à la justice est reconnu à l'article 14 du P.I.D.C.P[105] , à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme[106], à l'article XVIII de la Déclaration des droits et devoirs de l'Homme, à l'article 8 et à l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme[107] , à l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples[108] et à l'article 17 et 20 du Statut de Rome sur la C.P.I[109].

Selon plusieurs auteurs, les poursuites pénales seraient la « pierre angulaire »[110] de la justice transitionnelle. En effet, celles-ci représentent aux yeux de la population la forme la plus directe de responsabilité et la seule justice effective. La peine, cependant, ne remplit qu'une fonction secondaire dans le cadre de la justice transitionnelle, la première étant de « maintenir intacte la cohésion sociale »[111]. Les poursuites pénales ont pour avantage de dissuader la commission de nouvelles violations. Elles ont aussi un atout particulier pour les victimes en ce qu'elles symbolisent le soutien de l'État, la reconnaissance officielle des souffrances des victimes et qu'elles peuvent former une sorte de dédommagement moral[112]. Il est également à préciser que ces poursuites font partie d'une obligation légale et légitime de l'Etat tant au niveau international que national à travers les engagements internationaux contractés par un Etat et les exigences légales inscrites notamment dans la constitution de l'Etat.

Les poursuites pénales représentent un des piliers de la justice transitionnelle. L'obligation des Etats d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme et de prendre des sanctions contre les personnes responsables tirent leurs sources dans le droit international des traités et conventions, telle que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou les Conventions de Genève, et du droit international coutumier[113]. Il est ici à préciser que

[104] A. DAKUYO, *Justice transitionnelle et responsabilités pour crimes de génocide : complémentarité ou contradiction ?* Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit international, Université du Québec à Montréal, 2014. p. 101.

[105] Pacte International relatif aux droits civils et politiques ., supra note 56., v. https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights, visité le 12/10/2023

[106] Convention européenne des droits de l'Homme, art.6, https://www.echr.coe.int/fr/european-convention-on-human-rights, ibid.

[107]Ibid art.8 et 25

[108]Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, art.7.https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011, ibid._-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf, ibid.

[109]Statut de Rome sur la C.P.I, art. 17 et 20, https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf, ibid.

[110] 3 N. TURGIS, *Op. cit.*, p. 423

[111] E. DURKHEIM, *De la division du travail social*, 10e éd., Paris, P.U.F., 1978, pp. 52 et 76.

[112]M. Freeman et D. MAROTINE, *Op.cit.*, p.5.

[113]M. Freeman et D. MAROTINE, *Op.cit.*, p.4.

ces différents piliers ou mécanismes ne sont pas indépendants l'un de l'autre, l'efficacité de la justice transitionnelle dépendra de leur complémentarité.

C. Le droit à la réparation

La réparation constitue un des quatre piliers fondamentaux de la justice transitionnelle, et a pour caractéristique d'être particulièrement tournée vers les besoins des victimes[114]. Elle est définie par J.M. GUTIERREZ RAMIREZ comme « tout type de dédommagement, en nature ou en espèce, en faveur d'une personne qui a été victime d'une injure, d'une offense ou d'un tort ». Le droit à réparation des victimes étant aujourd'hui reconnu par le droit international, comme on peut le dénoter dans les (Principes et directives de 2005)

« *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire » adoptés le 16 décembre 2005 par l'Assemblée générale des Nations Unie »"*[115],

Qui précisent les mécanismes de mise en œuvre des obligations des États. Les mécanismes de réparation sont de deux grandes catégories : les moyens de réparation à portée individuelle étant la restitution, le dédommagement et la réhabilitation, et les moyens de réparation à portée collective comprenant la satisfaction et les garanties de non-répétition. Cette dernière catégorie, subsidiaire selon N. TURGIS[116] , est particulièrement adaptée aux besoins de la justice transitionnelle puisque celle-ci intervient à la suite de violations de masse des droits de l'Homme par lesquelles l'État reconnaît les préjudices causés et prend des mesures pour y remédier.

Ces initiatives comportent souvent des éléments tangibles (tels que des indemnités en numéraire ou des services de santé) ainsi que des aspects symboliques (présentation d'excuses publiques ou journées du souvenir)[117]. L'Assemblée Générale des Nations Unies a consacré cette obligation avec l'adoption en décembre 2005 des 15 Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes

[115] ONU, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-and-guidelines-right-remedy-and-reparation, visité le 3/01/2024, v. aussi https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_60-147/ga_60-147_f.pdf

[116] N. TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 333.

[117] M. BASTICK, Op.cit., pp.155, v. aussi, World Health Organization. (2011) . Preventing gender-biased sex selection: an interagency statement - OHCHR, UNFPA, UNICEF, UN Women and WHO. World Health Organization. https://apps.who.int/iris/handle/10665/44577

du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire[118]. Les victimes de violations de droits de l'homme se voient ainsi reconnaître le droit à une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi. La réparation des séquelles d'une crise politique ayant emporté autant de vies humaines et des biens ne suffit, des mesures de garantie de non répétition des faits sont aussi d'une importance capitale pour les victimes parfois traumatisées par ce phénomène.

D. Le droit à la garantie de non répétition

Les conflits ont des conséquences souvent désastreuses sur les institutions étatiques qui s'écroulent. Les régimes dictatoriaux utilisent généralement quant à eux les institutions du pays, et particulièrement celles du système de sécurité, pour commettre des abus. Il en ressort qu'à la sortie d'une guerre ou d'une période de tyrannie, un pays doit généralement envisager de réformer ses institutions afin de garantir la non répétition des abus. L'éventail des réformes institutionnelles envisageable est très large et s'adapte au contexte spécifique du pays. Parmi les réformes les plus courantes, on trouve la révocation des services publics de personnes ayant commis des abus, la création de nouvelles institutions pour protéger les droits de l'homme, la mise en place de formations en droits de l'homme, ou l'introduction d'amendements juridiques et constitutionnels pour améliorer la manière de gouverner et mieux protéger les droits de l'homme[119]. Bien sûr au-delà tout droit ci-haut décrit que la victime cherche, la justice, qui sans être une sommation de ces droits précédents semble être ultime.

§. 2. La complémentarité des mécanismes de la justice transitionnelle

Les mécanismes de justice transitionnelle se renvoient les uns aux autres. Cela devient évident lorsque l'on considère les conséquences possibles de la mise en œuvre de l'un des mécanismes en isolation des autres.

En l'absence de mécanismes de recherche de vérité, de réformes institutionnelles ou de programmes de réparations pour les victimes, punir un nombre restreint d'auteurs de violations peut être perçu comme un acharnement sur des boucs émissaires ou une forme de revanche politique. De même, rechercher la vérité sans initiative pour punir les auteurs des violations, réformer les institutions et réparer les victimes, peut n'apparaître comme rien de plus que des mots. Des réparations en l'absence d'autres mesures de justice transitionnelle

[118]Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005, http://www.ohchr.org/french/law/reparation.htm
[119] M. FREEMAN et D. MAROTINE, *Op.cit.*, p.17

peuvent être considérées comme de l'argent sale, un moyen d'acheter le silence ou le consentement des victimes. Enfin, réformer les institutions sans essayer de satisfaire les attentes légitimes de justice, vérité et réparation des victimes se révèlera non seulement inefficace d'un point de vue des responsabilités, mais également un probable échec en soi[120]. Il est donc important de considérer la complémentarité des mécanismes de justice transitionnelle et les corrélations entre ces mécanismes afin de faire face de façon efficace à l'héritage des abus. Cette complémentarité nous conduit au débat sur l'interaction entre la paix et la justice.

Section 2 : Interdépendance entre la paix et la justice

Benjamin Ferencz, ancien procureur du tribunal de Nuremberg, considérait qu'il « ne peut y avoir de paix sans justice, ni de justice sans loi, ni de loi digne de son nom sans un tribunal chargé de décider ce qui est juste et légal dans des circonstances données ». Si la guerre a été et demeure le théâtre des exactions et de la commission des crimes les plus graves, une paix durable ne peut être conclue et consolidée que si les auteurs de ces crimes, du dirigeant gouvernemental au simple exécutant, sont susceptibles de rendre compte devant la justice de leurs crimes. Cette justice présente une double justification : celle de la sanction exemplaire de crimes particulièrement odieux et celle de la dissuasion, destinée à prévenir le retour de telles tragédies[121].

Certains font état d'un affrontement ou d'une incompatibilité entre les visées de la justice et les intérêts de la paix. Il y a ceux qui considèrent qu'il ne peut y avoir de paix sans justice (position des idéalistes) et ceux pour qui la recherche de la justice est une menace aux efforts de paix (position des réalistes)[122].

Les réalistes considèrent ainsi que la recherche de la justice, notamment lors des négociations de paix ou lors de la conclusion des accords de paix, est un obstacle à la recherche de la paix. Il leur semble peu certain que les personnes impliquées dans les violations des droits humains prennent part aux négociations de paix si ces derniers sont inquiétés de leur sort par la justice. De ce fait, ces personnes peuvent vouloir continuer les combats plutôt que de déposer des armes[123]. Un des premiers postulats selon les réalistes est que, le fait de faire pression en

[120] M. FREEMAN et D. MAROTINE, *Op.cit.*, p.20.

[121] Cahiers du centre de Gestion des conflits N°6, *De la paix à la justice : les enjeux de la réconciliation nationale*, Editions de l'Université nationale du Rwanda, novembre 2002 p.18

[122] G.-J. BASS, Gary Jonathan, Stay the hand of vengeance: the politics of war crimes tribunals, Princeton, Princeton University Press, 2000, p. 285.

[123] Association Internationale de Droit Pénal, justice transitionnelle, Actes du 2è Symposium des Jeunes Pénalistes, 29 sept. – 1 oct. 2011, p.20 disponible sur https://penal.org/sites/default/files/files/NEP%2024.pdf

faveur de la mise en œuvre de l'obligation de rendre des comptes par le biais d'enquêtes, de poursuites judiciaires et par l'application de peines peut empêcher la signature d'un accord ou rompre un cessez-le-feu et rallumer le conflit[124]. C'est le cas par exemple de l'Ouganda[125].

Aux arguments des réalistes, les libéraux répondent que l'idée d'une paix sans justice est inconcevable sinon utopique.

L'ancien procureur du TPIY puis du TPIR, Richard Goldstone affirme qu' : « une paix qui serait téléguidée par des criminels de guerre, malfaisants et méprisants toutes les règles ou normes fondamentales du droit international, et soucieux de protéger leurs intérêts, ne saurait être ni viable, ni durable »[126]. Mô Bleeker ajoute que « *L'impunité est plus qu'un manquement, qu'une violation, c'est une culture, c'est un système. La violence et la terreur sont un système*»[127]. Madeleine Albright soutient que la justice est « *essentielle pour adoucir l'amertume des familles de victimes, écarter des obstacles à la coopération entre les partis, établir un modèle de résolution des différences ethniques par la force de la loi et non par la loi de la force* »[128]. Dans le premier rapport du président du TPIY devant l'Assemblée générale de l'ONU, Antonio Cassese, à propos de la crainte que l'établissement du Tribunal ne risque de compromettre le processus de paix note que : « *On ne saurait exagérer le rôle du Tribunal. Loin d'être un instrument de vengeance, c'est un moyen d'encourager la réconciliation et de rétablir une paix digne de ce nom* »[129].

L'expérience issue des nombreuses tentatives de réconciliation démontre qu'aucune paix durable n'a pu s'établir sans l'intervention indépendante du judiciaire. L'amnistie ou bien souvent d'ailleurs l'autoamnistie et le pardon, dérogent au principe fondamental de la responsabilité sapant ainsi tout effort de prévention de nouveaux crimes, base d'une réconciliation. En effet l'œuvre de justice ne s'exprime pas uniquement par la sanction mais également par la prévention. La Fédération Internationale des Droits de l'Homme(FIDH) estime ainsi essentiel que les auteurs des crimes les plus graves, crimes de guerre, génocide,

[124] Association Internationale de Droit Pénal, op.cit., p.21
[125] *Ibid.*
[126] R. GOLDSTONE, « Bringing war criminals to justice during an ongoing war », dans Hard Choices, Moral Dilemmas in Humanitarian Intervention, Rowman and Littlefield Publishers, 1998, cité par P. Hazan, Juger la guerre, juger l'histoire, Paris, PUF, 2007, p. 205.
[127] M. BLEEKER, « Justice transitionnelle et construction d'une paix durable : des agendas complémentaires » dans La justice transitionnelle dans le monde francophone : Etat des lieux, p. 75.
[128] Déclaration de M. Albright au TPIY le 28 mai 1997, citée dans Bass, Stay the hand of vengeance: the politics of war crimes tribunals., p. 284.
[129] Rapport du président du TPIY devant l'Assemblée génèrale de l'ONU, A/49/342, S/1994/1007 du 29 août 1994, par. 16.

crimes contre l'humanité puissent être poursuivis et jugés pour asseoir une réconciliation dans la continuité. Pour saborder l'esprit de vengeance, terreau fertile à toute insécurité, il est primordial que les victimes de violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire aient droit à la vérité, la justice, la reconnaissance et la réparation.

Deux cas illustratifs seront sous examen dans les lignes qui suivent : Pour le premier cas, nous verrons l'expérience d'une justice transitionnelle sans justice punitive (Cas du Mozambique) et pour le deuxième cas, l'expérience d'une justice de transition avec la dimension punitive (cas de la Sierra Leone).

§. 1. L'expérience d'une justice transitionnelle au Mozambique et en Sierra Leone

A. L'expérience d'une justice transitionnelle sans justice punitive : Cas du Mozambique

L'accord de paix de 1992 au Mozambique[130] a mis fin à peu près de deux décennies d'une guerre civile extrêmement sanglante. Pour autant, les autorités mozambicaines n'ont pris aucune mesure particulière pour traiter les violations et les crimes perpétrés durant la guerre civile. Bien au contraire, les victimes de ces violations furent priées de pardonner à leurs bourreaux et d'oublier le passé au nom de la paix retrouvée et de la réconciliation nationale[131]. La question reste cependant posée : dans quelle mesure ce choix politique a-t-il aidé le Mozambique à régler ses comptes avec son propre passé ?

Entre 2013 et 2016, le Mozambique a été en crise oscillant entre guerre et négociations. Des attaques et des confrontations armées entre le gouvernement du Frelimo et le parti d'opposition de la Renamo ont eu lieu presque quotidiennement. Plusieurs qualificatifs ont été utilisés pour caractériser ces violences. Officiellement, le gouvernement et une majorité des médias mozambicains parlaient de « crise politico-militaire » ou de tension politico-militaire »[132].

[130] L'accord signé entre le Gouvernement Mozambicain, représenté par le Front pour la Libération du Mozambique et l'ancien mouvement rebelle nommé « La Résistance nationale Mozambicaine », a mis fin à près de deux décennies de guerre civile. Les négociations pour la paix qui se sont déroulées entre 1990 et 1992 ont été précédées et accompagnées par un ensemble de changements politiques, apportées au régime marxiste-léniniste postcolonial, remplacé par la constitution pluraliste de 1990 qui a établi un système démocratique pluripartite et une économie orientée vers le marché. Voir Victor Igreja and Beatrice Dias-Lambranca, « Restorative Justice and the Role of Magamba Spirits in Post-civil War Gorongosa, Central Mozambique », dans Traditional Justice and Reconciliation after Violent Conflict: Learning from African Experiences, International Institute for Democracy and Electoral Assistance, 2008.

[131] Dempers, Pauline, Parcours de débats et de propositions sur la gouvernance en Afrique. Perspectives d'Afrique australe, Actes du colloque Polokwane, 17-20 juin 2008, Pretoria, p. 45.

[132] E. MORIEL-GENOUD, « Proto-guerre et négociations. Le Mozambique en crise, 2013-2016, Dans Politique Africaine 2017/1 (n°145), pp.153-175.

Les médias indépendants et les analystes parlaient plutôt de « tensions armées, de « guerre », de « guerre silencieuse[133] », de « guerre civile[134] » ou de « guerre civile non déclarée ». Selon Mucandze, l'absence de politique officielle de réconciliation ou de justice transitionnelle aurait laissé perdurer l'intolérance et l'exclusion qui se sont renforcées avec l'accession au pouvoir d'Armando Guebuza en 2005[135].

En 2015, le gouvernement a admis vivre une situation de véritable « appréhension » internationale devant la possibilité du Pays de revenir à une guerre civile, faute de dialogue avec l'ancien groupe rebelle Renamo.

Nous sommes persuadés que la politique de l'oubli (qui est en fait une autocensure) a une responsabilité dans cette situation. La réconciliation ne semble pas avoir eu lieu.

B. L'expérience d'une justice transitionnelle avec justice punitive : Cas de la Sierra Leone

L'expérience d'une justice transitionnelle unique et riche en succès de la Sierra Leone mérite une attention particulière dans le cas de notre travail de recherche. A travers son expérience, le gouvernement et le peuple sierra léonais ont témoigné la volonté de la réconciliation et de mettre fin à l'impunité.

A propos d'amnésie et d'impunité, l'évêque Joseph Humper, président de la Commission Vérité et Réconciliation de Sierra Leone, a déclaré : « *Les conclusions de la Commission imposent à notre Nation de regarder son passé. Elles confirment la conviction que le passé ne peut pas, et même ne doit pas être oublié. Oublier, ou ignorer le passé signifierait que nous ne saurions pas en tirer les leçons, et courir le risque que tout recommence. En désignant les responsables chez les différentes parties au conflit et les nombreuses violations des droits de l'Homme qui ont été commises, nous produisons de la "redevabilité" et déclarons sans équivoque que nous refusons l'impunité.*

Avec ce savoir et cette compréhension, nous voulons construire une société qui saura éviter le retour des mêmes causes et des mêmes violences »[136].

A la suite d'une longue guerre civile, le gouvernement en Sierra Leone et le Front révolutionnaire uni (RUF, groupe rebelle) ont signé l'accord de paix de Lomé en juillet 1999.

[133] A. BARBIER, « Au Mozambique, la guerre silencieuse », Le Monde 9 février 2016.
[134] M. CAHEN, « Mozambique : une guerre civile si évitable…, Le monde 8 juillet 2015.
[135] E. MORIEL-GENOUD, op.cit., pp.153-175.
[136] M. ADENUGA, Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et ses effets sur l'accord d'amnistie de Lomé, Dans Mouvements 2008/1 (n° 53**)**, pp 125 à 130.

Cet accord de paix de Lomé signé le 7 juillet 1999 garantissait l'amnistie générale des protagonistes du conflit sierra-léonais.

L'article IX de l'accord de paix de Lomé sur le pardon et l'amnistie, précise que :

« 1° - Afin d'apporter une paix durable au Sierra Leone, le gouvernement prendra les mesures légales appropriées pour accorder un pardon libre et absolu au Caporal Foday Sankoh.

2° - Après signature du présent accord, le gouvernement de Sierra Leone accordera également un pardon libre et absolu, et la grâce de tous les combattants et collaborateurs, pour tous les méfaits subordonnés à la poursuite de leurs objectifs jusqu'à la signature du présent accord.

3° - Pour consolider la paix et promouvoir la cause de la réconciliation nationale, le gouvernement de Sierra Leone s'assurera qu'aucune action officielle ou juridique ne sera engagée à l'encontre de membres du RUF/SL (Revolutionary United Front), des ex-AFRC (Armed Forces Revolutionary Council), ex-SLA (Sierra Leone Army) ou ex-CDF (Civil Defence Forces), pour les faits commis dans le but d'atteindre leurs objectifs, en tant que membres de ces organisations, depuis mars 1991, et jusqu'à la signature du présent accord. En outre, les mesures législatives et autres qui seront nécessaires pour garantir l'immunité des anciens combattants, exilés et autres personnes actuellement hors du pays pour des raisons relatives au conflit armé, seront adoptées pour leur assurer le plein exercice de leurs droits civiques et politiques, en vue de leur réintégration dans le cadre légal. »La clause concernant l'amnistie était basée sur la supposition que le RUF ne signerait pas l'accord en cas de menace d'action judiciaire[137].

Cependant, le représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU a inséré une clause spécifique dans l'accord notant que, du point de vue de l'ONU, une telle amnistie ne pouvait pas s'appliquer aux actes de génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et à d'autres graves violations du droit international[138]. Le texte prévoyait aussi la création d'une Commission de vérité et réconciliation pour la Sierra Leone. La présence à la fois d'une clause d'amnistie et d'une commission de vérité a conduit les parties au conflit à considérer le

[137] M. ADENUGA, Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et ses effets sur l'accord d'amnistie de Lomé, Dans Mouvements 2008/1 (n° 53**)**, pp 125 à 130.

[138] Septième rapport du Secrétariat général pour les Nations Unies, Mission en Sierra Leone, UN Doc. S/1999/836, 30 July 1999, para 7.

processus de divulgation de la vérité comme une alternative à la justice et au principe de responsabilité[139].

Dans la période qui a suivi le conflit[140] et l'accord de paix de Lomé, la Sierra Leone a connu une expérience unique de la justice transitionnelle. Pour traiter des violations massives des droits de l'homme qui ont été commises pendant la guerre, deux mécanismes parallèles ont été mis en place : la Commission Vérité et Réconciliation et le tribunal spécial pour la Sierra Leone.

Selon M. Adenuga, la mise en œuvre de ces deux institutions témoigne l'idée que le gouvernement et le peuple de Sierra Leone ont choisi la guérison et la réconciliation plutôt que « le pardon et l'oubli » des méfaits et des crimes commis pendant le conflit. En outre, les présumés plus grands responsables ne resteraient pas impunis et auraient à répondre de leurs crimes devant un tribunal : le tribunal spécial pour la Sierra Léone[141].

1. La Commission vérité et Réconciliation en Sierra Leone

En 2000, après de longues années de guerre, une Commission Vérité et Réconciliation(CVR) a été créée. Ses objectifs étaient de créer un registre historique impartial des violations des droits de l'Homme ; de traiter de l'impunité ; de répondre aux besoins des victimes ; de promouvoir la guérison et la réconciliation ; de prévenir la reprise des violences et des abus.

La Commission a utilisé de multiples voies :

- Enquêtes sur les événements-clés, les causes, les motifs d'abus ou de violences, et sur les parties responsables.
- Organisation d'auditions, parfois publiques, pour entendre les témoignages et les histoires des victimes, des bourreaux et de toutes les autres parties intéressées.
- Recueil des dépositions individuelles et d'éléments additionnels permettant la compréhension de chaque événement relaté.

[139] International Peace Institute, Rapport du groupe des sages de l'UA, Paix, justice et réconciliation en Afrique : Opportunités et défis liés à la lutte contre l'impunité, décembre 2013, p.30

[140] De 1991 à 1999, une guerre civile horriblement sanglante et cruelle (enrôlements forcés d'enfants soldats, mutilations systématiques, esclavage sexuel, etc.), a ravagé la Sierra Leone. Le conflit mené par S. Bockarie et F. Sankoh, s'est étendu depuis le Liberia voisin de C. Taylor, pour les ressources du territoire nécessaires à la poursuite de la guerre et à l'entretien des réseaux d'enrichissement des chefs de guerre, dont des mines de diamants.

[141] M. ADENUGA, op. cit., pp125-130.

Dans un esprit de réconciliation nationale, la Commission a été établie pour traiter les questions de violations des droits de l'Homme de 1991 (début du conflit), à 1999 (signature de l'accord de paix de Lomé)[142].

La mise en place de double système institutionnel a suscité des inquiétudes pour certains, craignant que l'efficacité de la CVR soit compromise par l'existence du tribunal spécial invoquant que les auteurs d'exactions auraient pu, par crainte des poursuites, hésiter à témoigner devant la commission.

D'autres invoquaient l'idée que, dans le pays comme la Sierre Léone, le peuple préférerait pardonner et oublier plutôt que de voir s'établir ces institutions de justice transitionnelle[143]

2. L'établissement du tribunal Spécial en tant que réponse au conflit sierra léonais

En juin 2000, le président Tejan Kabbah a écrit une lettre au Secrétaire général de l'ONU afin de demander l'assistance de l'organisation pour poursuivre les combattants du RUF, en avançant que le pays n'était pas doté des ressources ou du système judiciaire capable de garantir l'application régulière de la loi. En réponse, le Conseil de sécurité a voté la résolution 1315 établissant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. En acceptant la création du tribunal, le gouvernement a de fait répudié l'amnistie[144].

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été créé pour « poursuivre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996[145]».

Concernant la question de l'amnistie, l'article 10 des statuts du Tribunal spécial stipule qu'une amnistie déjà accordée à une personne tombant sous la juridiction du Tribunal spécial ne sera pas un obstacle aux poursuites.

Bien que l'amnistie générale offerte par l'accord de paix de Lomé puisse avoir des avantages, elle n'augure pas de l'unité nationale et de la réconciliation. Une telle amnistie signifie que non seulement les auteurs de crimes parmi des plus horribles resteraient libres, mais encore

[142] M. ADENUGA, op. cit., pp125-130.
[143] Voir par exemple : « Rosalind Shaw, Rethinking Truth and Reconciliation : Lessons from Sierra Leone ». L'auteur y affirme : « Les gens ont parlé de la violence tant qu'elle était présente, mais une fois qu'elle fût terminée, la cicatrisation a la forme d'un processus d'oubli collectif […]. L'oubli collectif a été une pierre angulaire de la réintégration et de la cicatrisation des anciens combattants du Nord de la Sierra Leone, enfants et adultes. »Cité par M. ADENUGA, op. cit., pp125-130.
[144] International Peace Institute, op.cit., p.30.
[145] Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002.

que leurs victimes n'obtiendraient jamais réparation. La justice est une condition préalable à la réconciliation. Si l'on refuse la justice aux victimes de violations des droits humains, il y a de fortes probabilités qu'elles se fassent justice elles-mêmes et s'adjugent réparation[146]. Le pardon ne peut être accordé sans la reconnaissance des crimes, et sans pardon, il ne peut pas exister de pleine réconciliation.

Pour s'assurer que les crimes honteux qui ont été commis pendant le conflit en Sierra Leone ne soient pas oubliés, la Commission Vérité et Réconciliation et le Tribunal spécial, dans leurs mandats respectifs, en traitent l'une et l'autre. Le Tribunal spécial a donc eu à examiner la question de la légalité du dispositif d'amnistie et de ses effets sur les poursuites qu'il engageait[147].

La Cour d'appel du Tribunal spécial a statué solennellement que l'amnistie accordée aux membres des factions combattantes selon le code civil de Sierra Leone et en vertu de l'accord de paix de Lomé n'était pas un obstacle à des poursuites devant le Tribunal spécial.

La Cour d'appel a déclaré que la validité du dispositif d'amnistie pour la loi intérieure de Sierra Leone était sans effet sur ses propres conclusions, car elle n'a à traiter que de crimes internationaux, et à dire si l'amnistie de Lomé empêche le Tribunal spécial d'exercer sa juridiction sur de tels crimes.

La Cour d'appel a évalué la portée de l'amnistie dans le droit international et a invoqué le principe de juridiction universelle pour proclamer solennellement qu'un État ne peut pas priver un autre État de sa compétence à poursuivre des criminels en leur accordant des amnisties.
« *Un État ne peut pas plonger dans l'oubli et la perte de mémoire un crime qui viole le droit international, et que d'autres États sont fondés à garder présent à l'esprit et au souvenir.* »

En conséquence, la Cour d'appel a considéré que les amnisties accordées en Sierra Leone ne pouvaient pas couvrir les crimes justiciables du droit international, puisqu'ils relèvent de la juridiction universelle.

[146] M. ADENUGA, op. cit., pp125-130.
[147] S. MEISENBERG, *International Revue of the Red Cross*, décembre 2004, vol. 86, n° 856 : « Légalité des amnisties en droit humanitaire international, La décision du Tribunal spécial pour la Sierra Leone sur les anmisties de Lomé ».

« *L'obligation de protéger la dignité humaine est une norme péremptoire et a la nature d'une obligation* erga omnes *à l'égard de toutes les juridictions pénales*[148]»

En tant que premier tribunal international siégeant dans un pays où des crimes de guerre avaient été perpétrés, les premières inculpations et arrestations du tribunal ciblaient les chefs de tous les groupes combattants, mais la principale réussite du tribunal a été la mise en accusation de Charles Taylor, ancien président du Libéria, pour le rôle qu'il aurait joué dans la facilitation et l'intensification du conflit en Sierra Leone par son soutien des rebelles du RUF. Même s'il a été mis en accusation alors qu'il était toujours chef d'État en 2003, M. Taylor n'a été arrêté que plus tard, après son exil au Nigéria. Son procès a démarré à La Haye en 2008[149].

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a rendu des jugements définitifs dans trois des quatre cas qui lui ont été soumis, contribuant ainsi au développement du droit pénal international. Le tribunal a rendu la première sentence dans l'histoire pour le crime de recrutement et d'utilisation d'enfants soldats dans des hostilités, a obtenu la première condamnation pour « mariage forcé » en tant que crime contre l'humanité, et la première condamnation pour « attaque de casques bleus » en tant que crime de guerre. Le tribunal est reconnu à l'échelle internationale pour avoir contribué à la consolidation de la démocratie en Sierra Leone et à la consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest, ainsi que pour avoir aidé à abolir la culture de l'impunité en reconnaissant la responsabilité des principaux auteurs de crimes[150].

3. Du succès du tribunal spécial de la Sierra Leone

Il nous semble opportun d'analyser le résultat du travail du tribunal spécial de la Sierra Leone pour saisir l'importance des poursuites judiciaires dans le processus de la consolidation de la paix.

Afin d'évaluer le travail du tribunal spécial, un sondage national sur la perception qu'avait le public du Tribunal spécial a été réalisé en 2006 par le département des Études sur la paix et les conflits de l'Université de Sierra Leone. Les sondés furent choisis au hasard parmi des catégories prédéterminées, comprenant des leaders d'organisations de la société civile, des

[148] M. ADENUGA, op. cit., pp125-130.
[149] En avril 2012, Charles Taylor a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, dont le meurtre, le viol, l'esclavage et l'utilisation d'enfants soldats. Il a été condamné à une peine de 50 ans de prison.
[150] International Peace Institute, op.cit., p.41-42.

dirigeants d'institutions, des fonctionnaires du gouvernement, des professionnels, des enfants et des femmes. Dix mille questionnaires furent renseignés dans tout le pays. Le sondage voulait mettre en lumière les résultats et les défis du Tribunal spécial et de son programme d'accompagnement, et aussi, de façon plus importante, contribuer au débat sur la pertinence des systèmes de justice criminelle transitionnelle[151].

Les résultats les plus importants de ce sondages sont les suivants : 91 % de la population pensait que le Tribunal spécial contribue à construire la paix au Sierra Leone ; 88 % disaient que le Tribunal spécial est pertinent au Sierra Leone ; 85 % pensaient que les auteurs de crimes de guerre doivent être punis ; 99 % connaissaient l'existence du Tribunal spécial ; 68% disaient que les verdicts du Tribunal spécial ne provoqueraient pas de tensions dans le pays ; et 40 % étaient en faveur de la peine de mort comme moyen de traiter l'impunité[152].

Le choix à titre illustratif du cas de la Sierra Leone n'a pas été au hasard. Le tribunal est reconnu à l'échelle internationale pour avoir contribué à la consolidation de la démocratie en Sierra Leone et à la consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest, ainsi que pour avoir aidé à abolir la culture de l'impunité en reconnaissant la responsabilité des principaux auteurs de crimes. La Sierra Léone a connu une justice transitionnelle unique et riche en succès comme nous l'avons déjà démontré qui peut servir de modèle à d'autres pays y compris le Burundi.

§.2. Le droit à la vérité et la justice comme des éléments fondateurs de la réconciliation

Les exemples précédents démontrent qu'il est impossible d'imposer la réconciliation à quelqu'un qui demande justice. Pour qu'il y ait réconciliation il faut être à deux.

Mais le plus souvent, les deux entités réunissent des exécutifs ou des chefs de guerre, qui, par les crimes qu'elles ont commis, ne peuvent en rien prétendre représenter l'intérêt général des populations civiles. Il apparait désormais essentiel de faire prévaloir une nouvelle approche : si les "politiques" doivent représenter une entité, l'autre doit être représentative des victimes des crimes de masse, dont les droits et aspirations sont le reflet général des populations civiles[153].

[151] M. ADENUGA, op. cit., pp125-130.
[152] Ibidem.
[153] Conférence de l'Organisation internationale de la Francophonie, « Réconciliation et lutte contre l'impunité » : "Pratiques constitutionnelles et politique en Afrique : dynamiques récentes", Bénin, 29-30 septembre, 1er octobre 2005, pp. 1 et ss, https://www.fidh.org/IMG/pdf/oif112005f.pdf

En effet, on ne peut sceller une paix durable sans réconciliation avec et pour les victimes des exactions et des conflits, avec et pour les populations civiles martyrisées. Le dictionnaire concis Oxford donne une définition très utile du processus de réconciliation, dont il suggère qu'il implique « un moyen satisfaisant de faire face à des idées et des faits qui s'opposent ». Le mot réconciliation tire ses origines du latin concilium, un terme qui décrit une réunion où des parties antagonistes se rencontraient secrètement pour régler leurs divergences, un premier pas nécessaire dans le processus de réconciliation[154].

A. Le droit à la vérité : une étape nécessaire mais non suffisante de la réconciliation

Rechercher et connaitre la vérité sur les crimes passés est un des éléments essentiels de la réconciliation. Il ne s'agit pas seulement du droit individuel qu'a toute victime, ou ses proches, de savoir ce qui s'est passé, « le droit de savoir est aussi un droit collectif qui trouve son origine dans l'histoire pour éviter qu'à l'avenir les violations ne se reproduisent »[155].

La vérité ne se décrète pas, elle se recherche. C'est sur ce fondement qu'est née la pratique relativement nouvelle des commissions vérité, importantes dans l'œuvre de réconciliation.

La réalité de chaque pays détermine les caractéristiques d'une commission vérité. Mais, l'étude de ces commissions vérité démontre que celles-ci sont bénéfiques si l'on précise et reconnaît officiellement une version complète et concertée de la « vérité ».

Elles sont bénéfiques également si l'on mène des consultations approfondies avec les organisations de la société civile, les victimes et les témoins ; si l'on offre la réparation. Elles le sont aussi, si l'on définit les responsabilités individuelles et institutionnelles par rapport aux violations passées; si l'on analyse les causes profondes du conflit; et si l'on recommande des mesures préventives concrètes[156].

Une leçon importante de l'examen de ces commissions est que la commission vérité ne constitue pas la fin du processus de la justice transitionnelle, mais elle est une étape de ce processus. En effet, dans le long processus qu'est celui de la recherche de la réconciliation, de

[154] C. VILLA-VICENCIO in Colloque international, justice en période de post-conflit, Bujumbura, Source du Nil, 20-22 Septembre 2005, p.63

[155] Le Rapport final révisé, établi par M. L. Joinet, en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission :"Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques)", E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, 2 octobre 1997

[156] « La création de Commissions vérité : aperçu des meilleurs modèles », Document de travail préparé pour l'Unité de consolidation de la paix de l'Agence canadienne de développement internationale, Yannick Hingorani, mars 2002

nombreuses questions restent habituellement à régler en marge ou à la fin des travaux de la commission, notamment celles de la justice[157].

L'expérience enseigne qu'il convient de veiller à ce que ces commissions ne soient pas détournées de leur finalité pour devenir prétexte à ne pas saisir les tribunaux.

B. Le droit à la justice : un élément déterminant de la réconciliation

La Fédération Internationale pour les Droits de Homme (FIDH) reprend les propos tenus par Louis Joinet dans son rapport final sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme : « Il n'est pas de réconciliation juste et durable sans que soit apportée une réponse effective au besoin de justice. Le pardon, acte privé, suppose en tant que facteur de réconciliation que soit connu de la victime l'auteur des violations et que ce dernier ait été en mesure de manifester son repentir : en effet, pour que le pardon puisse être accordé, il faut qu'il ait été demandé [158]».

Le droit à la justice confère à l'Etat des obligations : celle d'enquêter sur les violations, d'en poursuivre les auteurs et, si leur culpabilité est établie, de les sanctionner. Si l'initiative des poursuites relève en premier lieu de l'Etat, des règles complémentaires de procédure doivent prévoir que toute victime puisse être partie civile aux poursuites et, en cas de carence des pouvoirs publics, d'en prendre elle-même l'initiative[159].

De ce qui précède, nous pouvons conclure que justice et paix ne sont pas des notions antagonistes mais complémentaires. L'expérience montre clairement qu'il n'est pas possible de renforcer la paix au sortir d'un conflit que si la population est convaincue que les abus dont elle a été victime seront pris en compte. Aussi la question n'est-elle pas de savoir s'il faut promouvoir la justice et la transparence mais plutôt comment et quand.

§. 3. Les avantages potentiels de la justice punitive

D' après Luc HUYSE, une liste de six avantages potentiels de la justice punitive a été dressée par les partisans de cette forme de justice pour aider les décideurs politiques à saisir l'importance des poursuites pénales dans le processus de la réconciliation et de la recherche d'une paix durable[160] :

[157] Le rapport n°396 de la FIDH : "les commissions vérité réconciliation : l'expérience marocaine", juillet 2004http://www.fidh.org/IMG/pdf/Ma396f.pdf, visité le 15/01/2024

[158] Ibid, note 1.

[159] Conférence de l'Organisation internationale de la Francophonie, op.cit., p.4.

[160] S. NTAKARUTIMANA, La problématique des politiques de réparation dans le cadre de la justice transitionnelle : quels défis pour le Burundi ?, Mémoire de DESS, Chaire Unesco, bujumbura, 2009, p.9

- Le premier avantage c'est que la justice punitive c'est-à-dire les poursuites judiciaires permettent d'éviter une vengeance effrénée. S'il n'y a aucune poursuite pénale, les victimes peuvent être tentées de se faire justice elles-mêmes : les risques sont alors une justice sauvage, des exécutions sommaires et des cercles vicieux de vengeance etc.

 En outre, une telle « justice personnelle » peut engendrer de troubles sociaux et politiques. S'abstenir d'entamer des poursuites peut aussi encourager les théories de conspiration selon lesquelles les dirigeants du nouveau régime sont soupçonnés de collusion avec un des parties de l'ancien conflit.
- Le deuxième avantage c'est que les poursuites judiciaires permettent d'éviter le retour au pouvoir des agresseurs. Au cours des premiers mois qui suivent la fin d'un conflit violent, la survie d'un régime nouvellement établi dépend d'une justice rapide et ferme contre ceux qui sont responsables des violations graves des droits de l'homme.

 Ceci est perçu comme une protection nécessaire contre un sabotage de l'intérieur et de parvenir à un minimum de sécurité physique[161].
- Le troisième avantage c'est que la justice punitive permet de remplir des obligations envers les victimes. Les représailles contre les bourreaux c'est l'attente de la plupart des victimes. Elles pourront ainsi cicatriser leurs blessures et retrouver leur confiance en elles parce que l'on reconnaitra publiquement la responsabilité de chacun. Seuls les procès criminels entrainent une reconnaissance complète de la valeur et de la dignité de ceux qui ont été victimes d'abus du passé. La punition des bourreaux est donc une obligation morale.
- Le quatrième avantage selon toujours HUYSE, celui-ci précise que poursuivre en justice les auteurs permet d'individualiser la culpabilité. Il ajoute que la poursuite pénale est essentielle dans la mesure où les tribunaux établissent la responsabilité individuelle éradiquant la perception dangereuse à une communauté toute entière.
- S'agissant du cinquième avantage, cet auteur affirme que les poursuites permettent de renforcer la légitimité du régime et le processus démocratique.
- Et le sixième avantage, il précise que les poursuites judiciaires constituent une occasion de briser le cycle de l'impunité parce que celles-ci sont considérées comme la dissuasion la plus convaincante contre les exactions futures[162].

[161] L. HUYSE, « La justice » in BLOOMFILD, D., *La réconciliation après un conflit violent :* un manuel, Stockholm : Instute for Democracy and Electoral Assistance, 2004, pp.123-124 cité par S. NTAKARUTIMANA dans « *op. cit.*, pp. 9-10.

Dans cette section, nous avons découvert que l'interdépendance entre la justice et la paix est indispensable d'autant plus que la paix sans justice semble être comme une maison bâtie sur le sable. Par ailleurs, l'expérience de quelques différents cas illustratifs notamment de Mozambique, Sierra Léone, etc. nous l'ont démontré. Nous avons également constaté qu'il n'y a pas de réconciliation sans vérité ni justice et que la justice punitive dans le processus de la réconciliation présente des avantages potentiels pour la recherche d'une paix durable.

Conclusion du deuxième chapitre

Ce chapitre qui s'articule autour de deux sections nous a permis de mettre en évidence les mécanismes de la justice transitionnelle ainsi que leur complémentarité, aucun mécanisme (pilier) ne peut être exclusif de l'autre, une justice transitionnelle se référant au droit à la vérité ou à la réparation sans garantie de non répétition ou sans poursuites judiciaires. Le rapport entre la paix et la justice nous a semblé aussi intrinsèquement lié au point que sans l'une, le succès de l'autre est difficile à démontrer. Cette complémentarité et interdépendance démontrées dans leurs éléments constitutifs concourent à la pérennisation de la paix dans un processus de la justice transitionnelle.

[162] L. HUYSE, « La justice » in BLOOMFILD, D., *La réconciliation après un conflit violent :* un manuel, Stockholm : Instute for Democracy and Electoral Assistance, 2004, pp.123-124 cité par S. NTAKARUTIMANA dans « *op. cit.*, pp. 9-10

CHAP III. LES DEFIS DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE DANS LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITE AU BURUNDI

Nous reviendrons dans ce chapitre sur les points essentiels nous permettant de démontrer ces défis, avant de les aborder à proprement parler, nous procédons d'abord à un petit rappel de la justice transitionnelle au Burundi (Sect.1) après lequel nous allons entamer les défis de la justice transitionnelle (Sect.2) avant de terminer sur leurs conséquences éventuelles (Sect.3).

Section 1 : De la justice transitionnelle au Burundi

Cette section reviendra respectivement sur la source de la justice transitionnelle au Burundi avant d'analyser son fondement et ses défis.

§.1 Source de la justice transitionnelle au Burundi

L'expérience a montré que près de la moitié des pays qui sortaient d'un conflit sombraient à nouveau dans un nouveau conflit dans les cinq ans qui suivaient. Diverses raisons peuvent expliquer un tel état de fait comme l'absence de vérité et l'impunité. Pour le cas du Burundi, au lendemain de son indépendance le 1er juillet 1962, le pays a été le théâtre de conflits sanglants, répétitifs et cycliques[163]. Pour mettre fin au conflit burundais, un Accord pour la paix et la Réconciliation a été conclu le 28 août 2000 à Arusha en Tanzanie. Dans cet Accord, une série de mesures et de solutions a été prises pour faire sortir le pays de son passé sombre vers une paix durable. Les protagonistes qui ont participé à la négociation ayant conclu que l'impunité est l'une des principales causes des violences cycliques qui ont endeuillé le Burundi, des mesures visant à mettre fin à l'impunité ont été prises[164]. Or comme nous l'avons déjà précisé, la lutte contre l'impunité implique la vérité, la justice et la réparation.

Pour y arriver, la justice de transition est nécessaire au Burundi en vue de contribuer à apaiser les souffrances de la population et aider à en diguer le cycle de la violence qui a tant endeuillé le pays. En effet, la transition à titre de rappel, c'est la période de post conflit appelée aussi période d'après violence ou d'après-guerre. Il s'agit d'une période de transition vers la mise en place d'institutions démocratiques qui n'existaient pas pendant la période de violence. La transition correspond également à une période de fin de guerre et d'applications d'accords signés[165].

[163] Unité de Justice de Transition du Bureau Intégré des Nations Unies au Burundi, op.cit., p.15.
[164] Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation du 28 Août 2000, Protocole I, art.6(1)
[165] Unité de Justice de Transition du Bureau Intégré des Nations Unies au Burundi, op.cit., p.10

Cette justice aura pour but de faire la lumière sur le passé, de poursuivre les auteurs des exactions les plus graves, de proposer des programmes de réparations en faveur des victimes et des réformes institutionnelles. Cependant, la mise en œuvre de cette justice transitionnelle est confrontée à de nombreux défis. Ce troisième chapitre sera consacré à l'analyse de ces défis pour le cas des poursuites judiciaires, un des piliers de la justice transitionnelle.

Afin de mieux répondre aux besoins des pays sortant d'un conflit armé, l'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité des Nations Unies ont mis en place, en novembre 2005, la Commission de Consolidation de la Paix, dont le Burundi a été élu membre. Après avoir été déclaré pays prioritaire pour les activités de la Commission, le Burundi a soumis son plan, le 12 décembre 2006. Le plan place la réconciliation et la lutte contre l'impunité parmi les actions prioritaires du Gouvernement. Il reconnait que « l'impunité est une des causes fondamentales du conflit burundais depuis l'Indépendance du pays » et que « l'absence de mécanismes qui permettent à la population de faire un travail de mémoire sur les différentes vagues de violences qui ont endeuillé le Burundi fait obstacle à la réconciliation nationale[166]».

La réconciliation et la lutte contre l'impunité, dans les sociétés sortant de conflits comme le Burundi, sont des conditions sine qua non de la consolidation d'une paix sociale durable et d'une bonne gouvernance mais la question qui se pose est de savoir si ces deux objectifs que le Burundi s'est fixés pour la consolidation de la paix sont possibles sans la justice punitive ? Selon Charles Villa-Vicencio, la réconciliation est une quête de la justice. D'après lui, il ne peut y avoir de réconciliation durable sans justice, ce qui, pour certains, implique souvent des exigences de rétribution et de restitution[167].

En effet selon les experts de la justice transitionnelle, la réconciliation doit être considérée comme l'aboutissement d'un processus. Pour la Commission justice et paix belge francophone, il y a « *les vraies et fausses réconciliations* », et toute « *réconciliation n'est peut-être pas bonne à prendre. Certains appels à la réconciliation se fondent sur un discours apparemment généreux: ce discours, tenu par ceux-là même qui ont provoqué et entretenu le conflit et qui à un moment donné se sentent menacés, est évidement suspect*»[168].

Pour ces experts belges, deux conditions sont requises pour arriver à une véritable réconciliation : la première condition, c'est le droit à la vérité, la deuxième condition, c'est le

[166] Plan Prioritaire pour la Consolidation de la Paix au Burundi, Note Stratégique 1, Février 2007, Chapitre 2, Sous chapitre 2.3., Point 2.3.1 et 2.3.3.
[167] C. Villa-Vicencio, op.cit., p.9
[168] Commission Justice et Paix belge francophone, asbl, « Mémoire et oubli, comment se réconcilier ? » Bruxelles, 2005.

droit à la justice. Sous ce même registre, le Rapport Joinet à la Sous-commission des Droits de l'homme de l'ONU du 26 juin 1997 énonce explicitement certains principes en vue d'empêcher l'utilisation de la réconciliation à des fins d'impunité. Le rapport indique qu'« il n'est pas de réconciliation juste et durable sans que soit apportée une réponse effective au besoin de justice. Le pardon est certes un facteur important de réconciliation, mais, il suppose, en tant qu'acte privé, que soit connu de la victime ou de ses ayants-droit l'auteur des violations et que ce dernier ait été en mesure de reconnaître les faits et de manifester son repentir ». Le rapport Joinet précise que les Etats ont plutôt l'obligation de prendre des mesures pour que les auteurs des violations soient poursuivis, jugés et condamnés et d'assurer aux victimes des voies de recours efficaces[169].

Après les précédentes lignes sur la justice transitionnelle en cours au Burundi, il importe de revenir sur ses fondements juridiques

§.2 Fondements politico-juridiques de la justice transitionnelle au Burundi et leurs défis

Au Burundi, les mécanismes de la justice transitionnelle trouvent leur fondement juridique dans l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation du 28 août 2000 (AAPRB).

En effet, dans son premier protocole relatif à la « nature du conflit burundais, problèmes de génocide et d'exclusion et leurs solutions », l'AAPRB prévoyait, d'une part, la mise sur pied d'une commission d'enquête judiciaire internationale dont les conclusions[170] conduiraient à la mise sur pied d'un tribunal pénal international pour le Burundi[171]. D'autre part, le même protocole prévoyait en son article 8 la mise sur pied d'une Commission dite « Commission nationale pour la vérité et la réconciliation » chargée de faire la lumière et établir la vérité sur les actes de violence graves commis au cours des conflits cycliques qui ont endeuillé le Burundi de l'indépendance à la date de la signature de l'Accord de paix d'Arusha[172].

C'est dans ce cadre que le 24 juillet 2002, le Président de la République du Burundi a demandé au Secrétaire Général des Nations unies la création d'une Commission d'enquête Judiciaire Internationale pour le Burundi comme prévu par l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi comme l'ont précisé certains auteurs dont Vandeginste[173].

[169] G. NDUWAYO, *les dilemmes de la justice transitionnelle au Burundi (1993-2006),* mémoire de recherche pour l'obtention du diplôme d'université de 3è cycle "Droits Fondamentaux", Université Paris XII Val de Marne - Agence universitaire de la francophonie, pp.63-64.

[170] Conclusions selon lesquelles il aurait été commis des crimes de guerre, les crimes de génocide et autres crimes contre l'humanité.

[171] AAPRB, Protocole I, article 6, points 10 et 11.

[172] AAPRB, Protocole I, article 8.

[173] S. VANDEGINSTE, « Le processus de justice transitionnelle au Burundi, l'épreuve de son contexte politique », Dans Droit et société 2009/3 (n° 73), pp. 591- 611.

Suite à cette demande, une mission d'évaluation a été envoyée au Burundi en vue d'examiner l'opportunité et la possibilité de créer une telle Commission, le Conseil de Sécurité dans sa Résolution 1606, a recommandé la création d'un double mécanisme judiciaire et non judiciaire et a demandé au Secrétaire General d'engager des négociations avec le gouvernement du Burundi[174].

Une délégation gouvernementale a été mise sur pied, les négociations ont été menées en deux rounds, le premier en 2006 et le second en 2007, les questions relatives à l'organisation de consultations larges et inclusives et au caractère non amnistiable des crimes internationaux ont été réglées. Le résultat de ces négociations a été de mettre en place une Commission Vérité et Réconciliation et un Tribunal Spécial sans toutefois régler la question de la relation entre les deux mécanismes et l'indépendance du procureur.

Un accord cadre a été signé le 02 novembre 2007 entre le Gouvernement du Burundi et les Nations Unies mettant en place un Comité de Pilotage Tripartite chargé d'organiser et conduire les consultations nationales[175].

Le rapport du comité de pilotage de ces consultations nationales a été finalisé au mois d'avril 2010 et publiquement transmis au Président de la République du Burundi ainsi qu'au Représentant du Secrétaire Général de Nations Unies le 7 décembre 2010[176].

Quatorze ans après la conclusion de l'AAPRB, une loi portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission, Vérité et Réconciliation a été mise en place au Burundi[177] et modifiée le 6 novembre 2018[178]. Les missions de cette Commission sont déterminées à l'article 6 de la loi précitée et sont les suivantes :

1. *Enquêter et établir la vérité sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises durant la période du 26 février 1885 au 4 décembre 2008, date de la fin de la belligérance. La commission prend en compte la gravité et le caractère systématique et collectif des violations.*

[174] Unité de Justice de Transition du Bureau Intégré des Nations Unies au Burundi, *0p. cit.*, p.14.
[175] Ibidem
[176] Juste après la finalisation du rapport la Société civile et les médias ont mené un plaidoyer afin d'organiser la remise officielle do rapport (ainsi que sa publication), mais le Gouvernement justifiait cette attente par le processus électoral qui prenait toute son attention. Une campagne de plaidoyer continue à être menée par la société civile en vue de la reprise des négociations sur les points restés en suspens et la mise en place de la CVR.
[177] Loi n°1/18 du 15 mai 2014 Portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation
[178] Loi n°1/022 du 06 novembre 2018 portant modification de la loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création mandat, composition, organisation et fonctionnement de la commission vérité et réconciliation.

2. *Les enquêtes visent notamment à :*

a) élucider les violations des droits politiques, civils, économiques et sociaux majeurs ;

b) établir des responsabilités individuelles et celles des institutions étatiques, des personnes morales et des groupes privés ;

c) déterminer le rôle du colonisateur dans les violences cycliques qui ont endeuillé le Burundi ;

d) déterminer la nature, les causes et l'étendue des violations précitées, y compris les antécédents, circonstances, facteurs, contexte, motifs et perspectives qui ont conduit à ces violations ;

e) identifier et cartographier les fosses communes et tout autre endroit d'enterrement non reconnu par la loi, prendre les mesures nécessaires à leur protection, procéder à l'exhumation éventuelle des corps aux fins d'un enterrement digne à intervenir après manifestation de la vérité ;

f) aménager un lieu de conservation des restes humains avant leur inhumation en dignité.

3. *Qualifier toutes les violations indiquées au point 1du présent article.*

4. *Publier :*

a) la liste des personnes disparues, assassinées et celle des victimes et des témoins qui renoncent à l'anonymat

b) la liste des personnes tant burundaises qu'étrangères, qui se sont distinguées dans la protection des vies humaines pendant les différentes crises ;

c) la liste des victimes qui ont accordé le pardon ainsi que celle des auteurs ayant bénéficié le pardon.

3. Proposer :

a)un programme de réparations comptant à la fois des mesures individuelles et collectives tant matérielles, morales que symboliques ;

b) la mise en place des programmes d'actions visant à promouvoir le pardon et la réconciliation ;

c)une date de la journée nationale de commémoration des victimes des violations des droits de la personne humaine ;

d) l'érection sur des sites identifiés, de monuments de la réconciliation et de la m'moire aux niveaux national, provincial et local ;

e) la conception et la réalisation d'autres ouvrages et œuvres symboliques ;

f) les réformes des institutions pour garantir la non répétition des événements du passé, afin de bâtir une société burundaise juste et démocratique ;

g) la réécriture d'une histoire la plus partagée par tous.

5. Contribuer, notamment par une recherche documentaire, en se servant le cas échéant, des archives du Burundi détenues par les anciennes puissances coloniales, à la réécriture de l'histoire du Burundi pendant la période couverte par le mandat, afin de permettre aux burundais d'avoir une vision des événements partagée et acceptée.

Pour affronter le passé et mettre fin à l'impunité dans le but de favoriser la réconciliation au Burundi, le Conseil de Sécurité des NU a recommandé la création d'un double mécanisme judiciaire et non judiciaire. A ce sujet, le gouvernement du Burundi et les NU se sont mis d'accord sur la mise en place d'une Commission Vérité et Réconciliation, mécanisme non judiciaire et un tribunal spécial en tant que mécanisme judiciaire pour juger les auteurs des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que d'autres violations graves des droits de l'homme. Cette Commission Vérité et Réconciliation a vu le jour en 2014 comme nous l'avons déjà mentionné mais rien n'a été précisé à propos du tribunal spécial.

Comme il ressort de la définition de l'impunité, la lutte contre l'impunité implique la vérité, la justice et la réparation mais cette loi de 2018 ne prévoit rien à propos des poursuites judiciaires, elle se limite à l'établissement de la responsabilité[179] et au pardon[180] comme le regrette certains chercheurs[181]. Comment alors vouloir mettre fin à l'impunité sans donner la place à la justice punitive ?

Cette section sur la justice transitionnelle au Burundi nous a permis de revenir sur sa source et ses fondements politico-juridiques, des points que nous avons jugés essentiels pour analyser les défis auxquels la justice de transition est confrontée pour mettre fin à l'impunité au Burundi.

[179] Art.6 al 2(b) de la loi précitée.
[180] Art.6 al 4(c) de la loi précitée.
[181] S. VANDEGINSTE, « Le processus de justice transitionnelle au Burundi, l'épreuve de son contexte politique », *op.cit.*

Section 2: De la lutte contre l'impunité dans le cadre de la justice transitionnelle au Burundi

Selon le dictionnaire de la *Real Academia,* « impunité » signifie absence de châtiment, et, selon le même dictionnaire, l'amnistie, un des mécanismes le plus souvent utilisé pour établir l'impunité, est synonyme d'amnésie, terme médical désignant la perte de la mémoire, l'oubli comme le précise Baeza dans ses travaux sur les conséquences de l'impunité[182].

Avant d'aborder la question de la lutte contre l'impunité au Burundi, voyons d'abord les formes d'impunité qui existent ainsi que quelques cas d'exemples.

§.1 Les formes d'impunité : Impunité de fait et de droit

L'impunité s'impose tantôt par des moyens juridiques, tantôt par des moyens de faits.

A. Impunité de droit

Elle s'impose par des moyens juridiques par l'adoption de mesures d'amnistie, de clémence, de pardon, de grâce, ou par toute autre mesure légale qui empêche d'enquêter et de poursuivre les auteurs. En Amérique latine, par exemple, une série de lois et décrets ont été adoptés pour garantir l'impunité. A titre illustratif, voyons certains textes juridiques imposant l'impunité adoptés en Argentine, au Brésil et ailleurs. Pour l'Argentine, il s'agit de la loi d'"autoamnistie" N° 22.924 du 22 septembre 1983 (abrogée par la suite par le gouvernement démocratique), la loi N° 23.492 du 12 décembre 1986 dite du « Point final », la loi N° 23.521 du 5 juin 1987 dite du « Devoir d'obéissance ». Au Brésil, ce sont la loi N° 6.683 du 28 aout 1979 et l'Amendement à la Constitution N° 26 du 27 novembre 1985. Au Chili, c'est le décret-loi N° 2.191 de 1978 instituant l'"autoamnistie" ; en El Salvador, le décret 805 de 1987 ; au Guatemala, le décret-loi 8/86 du 10 janvier 1986 ; au Honduras, la "Loi d'amnistie générale et inconditionnelle" de novembre 1987 ; en Uruguay, la loi N° 15.848 du 22 décembre 1986 dite de "Caducité de la volonté punitive de l'Etat"[183].

Au Burundi, ces formes de textes, notamment ceux portant sur les amnisties et immunité ne manquent pas[184].

[182] P. ROJAS BAEZA, « *Chili : l'impunité et ses conséquences psychiatriques* », dans Mouvements 2008/1 (n° 53), pp. 84 à 87 disponible sur https://www.cairn.info/revue-mouvements-2008-1-page-84.htm

[183] Commission nationale consultative des droits de l'homme, Commission Internationale de Juristes sous les auspices des Nations Unies, *Non à l'impunité, Oui à la justice,* Palais des Nations Unies – Genève du 2 au 5 novembre 1992, p. 193.

[184] Accord d'Arusha, protocole II, chapitre II, article 22, § 2(c) et accord global de cessez-le-feu du 16 novembre 2003, protocole de Pretoria du 2 novembre 2003, art. 2. Une première loi, adoptée en novembre 2003, limite son champ d'application dans ce sens (loi n° 1/022 du 21 novembre 2003 portant immunité provisoire de poursuites judiciaires en faveur des leaders politiques rentrant d'exil, B.O.B., 11bis, 2003, p. 780)

Ces mesures visant à favoriser l'impunité ont été adoptées avant même la conclusion de l'Accord d'Arusha. C'est le cas d'une loi d'amnistie, adoptée en 1967[185], pour protéger les auteurs de violences de 1965 suivie de celle de 1990 qui a été adoptée pour protéger les auteurs de violations graves des droits de l'homme de 1988[186].

B. Impunité de fait

L'impunité s'inscrit dans les faits quand une enquête n'est pas conduite pour déterminer les faits, quand on nie ou couvre les faits ou qu'on couvre leurs auteurs ou la police, ou quand les instances judiciaires ne punissent pas les responsables malgré l'existence des lois, que cette attitude procède d'une intention délibérée, de mobiles politiques ou qu'elle soit le résultat de l'intimidation. II existe une forme d'impunité plus sophistiquée, mais impunité tout de même, qui consiste à adopter une sanction pénale complètement disproportionnée eu égard à la gravité du délit[187]. Au Burundi on peut remarquer l'absence d'institution de poursuite qui était prévue dans l'Accord d'Arusha, le tribunal pénal international dit tribunal spécial et par conséquent l'absence d'identification des responsables[188], etc. Cela entre dans cette logique d'impunité.

§.2. Le paradoxe de la lutte contre l'impunité dans le cadre de la justice transitionnelle au Burundi

Dans le cas du Burundi, le processus de justice transitionnelle vise à éradiquer l'impunité qui a été à l'origine d'une longue histoire de violences cycliques. Ce processus vise également la réconciliation sur base d'un travail de vérité et de justice. Mais la question qui se pose est de savoir si les décideurs et les différents partenaires socio- politiques ont la même conception et la même vision du processus de justice transitionnelle et voir dans quelle mesure les actions entreprises répondent au souci d'éradiquer l'impunité au Burundi tout en assurant la promotion de la paix.

Afin de permettre au Burundi d'avancer en terme de vérité, justice, réparations et réforme pour les millions de victimes des violations des droits de l'homme, la lutte contre l'impunité a

[185] Voir Décret-Loi N° 1/119 du 27 novembre 1967 portant actes de clémence en faveur de détenus et auteurs de certaines infractions, *Bulletin Officiel du Burundi*, 8 (1968) 51.

[186] Voire Décret-Loi N°1/034/90 du 30 août 1990 portant mesure d'amnistie en faveur de prévenus ou condamnés de certaines infractions, *Bulletin Officiel du Burundi* (1990) 287. Trois ans plus tard, une autre loi d'amnistie a été adoptée. Loi du 9 septembre 1993 portant amnistie, *Bulletin Officiel du Burundi* (1993) 543.

[187] Commission nationale consultative des droits de l'homme, Commission Internationale de Juristes sous les auspices des Nations Unies, *Non à l'impunité, Oui à la justice,* Palais des Nations Unies – Genève du 2 au 5 novembre 1992, p 193.

[188] S. VANDEGINSTE, "Le processus de justice transitionnelle au Burundi, op.cit., p. 591- 611.

été un des principaux préalables pour une paix durable dans l'Accord de Paix d'Arusha de 2000 mais nous constatons qu'il y a une contradiction entre la théorie et la pratique dans mesure où au lieu de prendre des mesures visant à mettre fin à l'impunité, des mesures d'amnistie, d'immunité provisoire ainsi que la libération des prisonniers politiques ont été adoptées.

A. La question d'amnistie

Une amnistie peut se définir comme l'ensemble des mesures légales qui ont comme résultat de mettre un terme à la perspective d'une procédure judiciaire, et dans certains cas, à la perspective d'une action civile à l'encontre des personnes ou d'une catégorie désignée de personnes par rapport à certaines infractions commises avant l'adoption de la mesure de l'amnistie, ou d'annuler de manière rétroactive toute responsabilité juridique établie par le passé[189]. Par cette notion, nous comprenons qu'avec l'amnistie la justice est mise de côté, elle nous conduit à l'oubli. Comme le précise le Guide de l'information sur la justice de transition et les principes des consultations nationales au Burundi, les amnisties sont de différentes catégories. Il y a :

-*Les autoamnisties* qui sont des amnisties adoptées par ceux qui sont responsables des violations des droits de l'homme et qui ont pour but de les exempter, les exonérer de toute responsabilité. Les organes des traités des droits de l'homme ont vivement critiqué les autoamnisties lesquelles, par leur nature, incarnent effectivement l'impunité. Il est juridiquement inadmissible que l'auteur des crimes s'autoamnistie, cela touche profondément les victimes qui sont délaissées à elles-mêmes.

-*Les amnisties générales,* celles-ci exemptent de nombreuses catégories d'auteurs de graves violation des droits de l'homme de toute poursuite et/ou de responsabilité civile sans conditions, y compris celle consistant à révéler ce qu'ils savent des crimes faisant l'objet d'une amnistie accordée sur base individuelle. Les amnisties générales ont été presque universellement condamnées[190]. De telles amnisties risquent de conduire à des vengeances ou à des répétitions des faits dans l'histoire de la société concernée.

-*Les amnisties de facto* qui sont des mesures juridiques telles que les lois, les décrets ou les règlements qui empêchent toute poursuite pénale. Même si celles-ci n'excluent pas de manière explicite les poursuites ou les réparations civiles, elles peuvent avoir le même effet qu'une d'amnistie explicite. De telles amnisties ne sont pas permises.

[189] Unité de Justice de Transition du Bureau Intégré des Nations Unies au Burundi, op.cit., p.40
[190] Idem, p.41.

-*Les amnisties conditionnelles* qui sont des mesures qui exemptent ou réduisent la peine d'une personne si celle se porte candidate à l'amnistie et si elle satisfait plusieurs conditions, telles que par exemple la révélation intégrale des faits relatifs aux violations commises. Une amnistie conditionnelle implique souvent une enquête préliminaire afin de déterminer la responsabilité individuelle.

-*Les amnisties dites déguisées* qui peuvent prendre plusieurs formes. Par exemple, celles-ci incluent des amnisties dont la portée est précisée dans les règlements interprétant des lois qui, à première vue sont conformes au droit international mais qui, interprétées par leurs règles de mise en œuvre, ne sont plus conformes aux obligations des droits de l'homme. De telles amnisties ne sont pas autorisées[191].

Quelles que soient les conditions dans lesquelles, une amnistie est accordée, elle cultive une culture de l'impunité et renonce à attribuer une responsabilité pour des conduites criminelles, ce qui affaiblit la règle de droit dans les sociétés en transition ou qui sortent d'un conflit, crée des conditions favorables au châtiment et à la vengeance personnelle, et ébranle la stabilité politique et sociale que l'amnistie prétend pourtant promouvoir. Malgré une forte présomption à leur encontre, les lois d'amnisties sont toujours utilisées. Selon Eric Doxtader, cet échec est dû en partie à la faiblesse des lois internationales, une faiblesse qui pourrait être remédié par le travail de la CPI, et par le soutien grandissant des tribunaux de guerre du style de ceux qui ont été mis en place au Rwanda, au Sierre Léone, et en ex-Yougoslavie[192].

Les lois d'amnistie connaissent souvent une adhésion limitée au sein des populations victimes. Toutefois, ces lois tiennent leur légitimité dans le fait qu'elles permettent parfois la signature d'accords de paix, de cessez-le-feu, ou encore d'une transition politique pacifique. Les demandes des populations quant à la levée de ces amnisties témoignent tout de même d'un besoin de reconnaissance et éventuellement de justice de ces populations[193]. Le Chili et l'exemple du Général Pinochet est particulièrement parlant à cet égard.

[191] Unité de Justice de Transition du Bureau Intégré des Nations Unies au Burundi, op.cit., p.41.
[192] C. VILLA-VICENCIO et E. DOXTADER, *les pièces du Puzzle*, *Mots clés sur la réconciliation*, Cape Town, 2007, p.47.
[193] Sarah Williams, « Amnesties in International Law. The Experience of the Special Court for Sierra Leone », Human Rights Law Review, vol. 5, no 2, 2005, pp. 271-309 ; David Mendeloff, « Truth-Seeking, Truth-Telling, and Postconflict Peacebuilding. Curb the Enthusiasm ? », International Studies Review, vol. 6, 2004, pp. 355-380

La remise en cause des amnisties est souvent un processus extrêmement long, supposant une prise de conscience préalable de la population. Ainsi par exemple, en Argentine les amnisties de 1986 et 1987 n'ont été remises en question par la Cour suprême argentine qu'en 2005[194].

Les lois d'amnistie sont des outils éminemment politiques. Dans certains cas, elles sont édictées par le pouvoir en place dans le but de se protéger contre d'éventuelles poursuites futures, comme ce fut le cas en Argentine avec le National Pacification Act de septembre 1983 puis avec les lois dites « du point final » en 1986[195] et « du devoir d'obéissance due » en 1987[196]. Dans le cas de la Sierra Leone, l'Amnistie des accords de Lomé a eu pour but de convaincre une faction ennemie (le RUF), à signer un accord de paix et à se désarmer sans craintes de poursuites pénales. Dans les deux cas, ces amnisties sont profitables aux combattants et servent, dans une certaine mesure, la paix et l'unité nationale en éludant les responsabilités de chacun. Toutefois les victimes se retrouvent totalement oubliées de ces lois. Ce sont alors elles qui sont, une fois de plus la catégorie lésée et rien n'empêche que dans l'avenir la société pourra assister à des vengeances, celles qui étaient victimes peuvent devenir dans ce cas des auteurs. Qu'en est-il au Burundi ?

Le Burundi n'a pas fait exception a adoptée des lois d'amnistie.

Pour mettre fin aux violences cycliques qui ont occasionné des violations graves des droits de l'homme au Burundi, un Accord pour la paix et la réconciliation a été signé entre les protagonistes à Arusha en Tanzanie avec garantie de l'amnistie contre les poursuites pénales.

Pendant les négociations d' Arusha, l'amnistie avait été envisagée sous certaines conditions : d'une part, l'amnistie pouvait être octroyée dans le cadre des lois que la Commission Vérité et Réconciliation allait proposer pour promouvoir la réconciliation nationale[197], d'autre part l'amnistie pouvait être accordée à tous les combattants des partis et mouvements politiques

[194] P. FLORY, *la commission vérité et réconciliation et le tribunal spécial pour la sierra Leone, Deux mécanismes complémentaires de justice transitionnelle ?* Mémoire de Master 2 soutenu à l'Université pierre Mendes France UFR Droit International et Européen, 2011, p.24.

[195] La loi dite « du point final » adoptée par Raul Alfonsin fixait un délai de dépôt de plainte de 60 jours à compter de la promulgation de la loi pour l'ensemble des crimes commis par le pouvoir militaire durant la dictature. Passé ce délai, ces crimes étaient considérés comme prescrits., v. José Zalaquett, « Balancing Ethical Imperatives and Political Constraints. The Dilemma of New Democracies Confronting Past Human Rights Violations », Hastings Law Journal, vol. 43, no 6, août 1992, p. 1427., v. aussi Kathryn Sikkink et Carrie Booth Walling, « The Impact of Human Rights Trials in Latin America », Journal of Peace Research, vol. 44, no 4, 2007, pp. 427-445.

[196] La loi « du devoir d'obéissance due », a été adoptée par Raul Alfonsin pour éviter un coup d'Etat initié par les militaires de rang moyens (majoritairement des sous-officiers et militaires du rang) refusant d'être jugés pour les crimes commis sur ordres de leur hiérarchie militaire. Elle prévoit ainsi l'immunité pour les crimes commis dans le cadre du service, en exécution d'ordres reçus.

[197] Accord d'Arusha, Protocole 1, art. 8, b.

pour les crimes commis du fait de leur implication dans le conflit, mais pas pour les actes de génocide, les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité, ni pour leur participation à des coups d'Etat[198].

Si le rôle des commissions vérités n'est pas de poursuivre et de juger les criminels, leur place vis-à-vis des poursuites pénales peut changer de façon importante selon le contexte. En Afrique du Sud, la commission vérité et réconciliation avait le pouvoir de prononcer des amnisties individuelles[199]. A la différence des amnisties qui ont été accordées au Burundi, ces amnisties concernaient les criminels ayant témoigné et reconnu leurs crimes devant la commission. Plusieurs critères étaient indispensables pour l'octroi d'une amnistie par la commission. Tout d'abord le crime devait avoir été commis entre le 1 er janvier 1960 et avril 1994. Ensuite, le crime devait avoir des motifs politiques. Les crimes commis dans un but d'enrichissement personnel ou par malice, ainsi que les crimes ou délits n'ayant pas de lien suffisant avec le but politique poursuivi n'étaient pas éligibles à l'amnistie. Enfin, l'amnistie n'était accordée qu'à la condition que le criminel avoue et relate les crimes qu'il a commis de la façon la plus complète et la plus précise possible[200].

Contrairement à une amnistie prévu dans l'Accord d' Arusha, les amnisties qui ont été octroyées au Burundi sont des amnisties générales, de fait et celles-ci ne sont pas admises en droit international car elles empêchent l'établissement des responsabilités, des poursuites judiciaires et des réparations pour les victimes[201]. L'amnistie accordée en Afrique du Sud était conditionnelle. Les auteurs des violations des droits de l'homme qui n'acceptaient pas de témoigner en apportant la lumière sur ce qui s'est passé et sa part de responsabilité pouvaient être poursuivis et sanctionnés.

Les poursuites pénales effectuées par les cours sud-africaines servaient alors à instaurer un climat de peur chez les criminels potentiellement concernés par l'amnistie afin que ceux-ci participent au processus mis en place par la commission. Bien que limité, puisque ce processus ne concernait que les criminels craignant des poursuites pénales, très peu considérées par les plus hauts responsables, l'octroi d'amnisties a tout de même servi à inciter certains responsables à témoigner devant la Commission. Certaines de ces auditions,

[198] Accord d'Arusha, Protocole Ill, art. 26, 1.
[199] Promotion of National Unity and Reconciliation Act 34 of 1995, instituant la Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud, n°95-34, 26 juillet 1995, art. 3.1.(b).
[200] Promotion of National Unity and Reconciliation Act 34 of 1995, instituant la Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud, n°95-34, 26 juillet 1995, art. 3.1.(b).
[201]Olivier Grondin, Les amnisties des crimes internationaux : recherche sur l'état du droit, Volume 32, numéro 1, 2019, p. 1–24

particulièrement celles concernant des violations graves des droits de l'homme, s'apparentaient à des procès. L'audition était publique et le criminel devait répondre à des questions posées par la Commission, par un conseiller juridique représentant les victimes et leur famille ainsi que par les victimes elles-mêmes[202]. On se trouve ici dans un modèle ou la Commission ne fait plus que coopérer avec les instances judiciaires mais constitue elle-même une quasi-juridiction[203].

Dans cette optique mais dans une moindre mesure, le modèle du Timor Leste est extrêmement intéressant. Il s'agit du seul autre cas, avec la Sierra Leone, de cohabitation d'une commission vérité et d'un tribunal pénal internationalisé. La Commission d'Accueil Vérité et Réconciliation(CAVR) possédait également le pouvoir de punir les coupables de délits et crimes. Notons que la compétence de la CAVR était plus limitée que celle de la Commission sud-africaine dans la mesure où elle ne pouvait prendre en charge que les infractions ne constituant pas une « infraction criminelle grave » (« serious criminal offence ») [204]. Confrontée à une infraction criminelle grave, la CAVR devait transmettre les informations y attenant au bureau du procureur général[205]. La procédure de réconciliation communautaire[206] (PRC) instituée au sein de la commission permettait à celle-ci d'ordonner aux personnes éligibles d'effectuer un « acte de réconciliation » tel que des travaux d'intérêts généraux, l'octroi de réparations aux victimes, des excuses publiques ou tout autre acte de contrition[207]. L'accomplissement de l'acte de réconciliation entraine l'amnistie pénale et civile pour les faits concernés par la PRC[208].

B. Immunité provisoire

Dans l'esprit de l'Accord d'Arusha au Burundi, l'immunité à l'égard de toute poursuite au titre de crime avait été étroitement encadrée par deux conditions : qu'elle soit provisoire et qu'elle

[202] P. HAYNER, « Negotiating peace in Sierra Leone : Confronting the justice challenge », Centre for Humanitarian Dialogue, International Center for Transitional Justice, décembre 2007, 40 p.

[203] Le pouvoir de la Commission sud-africaine a été critiqué par de nombreuses personnes, y compris par des familles de victimes, qui ont attaqué la constitutionnalité d'une telle prérogative. La Cour constitutionnelle a tranché en faveur de la commission dans une décision critiquée pour la faiblesse de l'argumentation développée. Voir ibidem, note 36, p.275.

[204] UNTAET/REG/2001/10, 13 juillet 2001, « Regulation n°2001/10 on the establishment of a Commission for Reception, Truth and Reconciliation in East Timor »., section 31.1. La définition de « serious criminal offence » renvoi à la fois à la section 10.1 du règlement 2000/11 de l'ATNUTO, établissant l'organisation des tribunaux au Timor Leste (UNTAET/2000/11, 6 mars 2000) et aux sections 1.3 et 4 à 9 de la réglementation 2000/15 de l'ATNUTO, qui crée les Chambres spéciales pour les crimes graves au Timor Leste. Ces dispositions concernent toutes la compétence exclusive des cours pénales pour les crimes de génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, meurtres, infractions sexuelles et tortures.

[205] Idem, section 27.5.

[206] Idem, section 22, « Community Reconciliation Process » (CRP).

[207] Idem, section 27.7.

[208] Idem, sections 32.1 et 32.2.

soit accordée au titre de crimes à mobile politique commis avant la signature de l' Accord en attendant la mise en place d'un gouvernement de transition[209]. L'Accord précisait qu'aucun réfugié rapatrié ou mandataire politique ne peut être arrêté ou inculpé pour un crime à caractère politique commis avant la signature de l'Accord jusqu'à la mise en place du gouvernement de transition. Cet Accord prescrivait également au gouvernement d'adopter une loi accordant l'immunité aux dirigeants politiques rentrant d'exil. Pendant deux ans, ces personnes ont bénéficié d'une immunité de fait sans qu'une loi soit votée dans ce sens puisque le gouvernement avait été mis en place le 1er Novembre 2001. Ces lois seront finalement adoptées en Novembre 2003, les responsables éventuelles concernées étaient dans une situation d'impunité de fait pendant ces deux ans.

L'article premier de la loi du 21 novembre 2003 stipule que « l'immunité est la suspension des poursuites pénales des infractions à caractère politique, pendant une période déterminée, à l'égard des leaders politiques[210]. Quant à la question de savoir qui sont les leaders politiques, l'alinéa 2 de l'article précité précise que ce sont les membres des partis et des mouvements politiques signataires d'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi. A la différence de l'amnistie qui est définie comme une mesure légale qui a pour effet de proscrire sans effet rétroactif la mise en mouvement de l'action publique et, dans certains cas, de l'action civile (suivant le principe de droit, le pénal tient le civil en l'état) contre certains individus ou catégories d'individus, pour un comportement criminel précis préalable à l'adoption de l'amnistie, ou supprimer rétroactivement la responsabilité en droit établie antérieurement[211], l'immunité est une suspension des poursuites pénales pour une durée déterminée. Durant cette période de l'immunité, la prescription de l'action tant publique que civile est interrompue[212].

C. La question des prisonniers politiques

La question des prisonniers politiques a pendant quelques années empoisonné le débat entre les acteurs politiques au Burundi. Malgré ces nombreux débats, aucune définition n'a pu faire l'objet d'un accord[213].

[209] Accord d'Arusha, Protocole II, art. 22.2.
[210] Loi n°1/022 du 21 novembre 2003 portant immunité provisoire des poursuites judiciaires en faveur des leaders politiques rentrant d'exil, art.1.
[211] OHCHR, « Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : amnisties », New York et Genève, 2009, p.5.
[212] Loi n°1/022 du 21 novembre 2003 portant immunité provisoire des poursuites judiciaires en faveur des leaders politiques rentrant d'exil, art.4.
[213] Amnesty International, Burundi : Entre crainte et espoir, mars 2001.

Parallèlement à la question des immunités et amnisties, l'Accord d'Arusha, Protocole III, art.25-2.C, recommande la libération des prisonniers politiques qu'implique la cessation des hostilités, mais aussi la libération de tous les prisonniers en attente de jugement dont les dossiers ont été traités avec un retard excessif.

Le 30 novembre 2001, le gouvernement de transition mettait en place une commission indépendante chargée d'étudier les questions relatives aux prisonniers[214].

Dans son rapport rendu le 14 février 2002, la commission recommande que soient considérés comme prisonniers politiques tous les détenus, prévenus ou condamnés du chef, notamment :

-d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

-d'attentat et complot contre le Chef de l'Etat.

-d'attentat, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire. Des infractions à prévoir de droit commun mais répondant à un mobile politique ayant pour effet d'attenter à l'ordre public[215].

A cette question de prisonnier politique, Amnesty International propose une définition à a fois large et souple de l'expression de prisonnier politique. Il qualifie de prisonnier politique

« *Tout individu emprisonné ou courant le risque d'être emprisonné après condamnation, dès lors que son dossier comporte un aspect politique important, résultant soit des motifs des autorités ou du prisonnier, soit du contexte immédiat du procès ou du crime présumé. Les prisonniers politiques peuvent avoir été emprisonnés pour leur appartenance à un groupe d'opposition armée ou pour des crimes de droit commun tels que l'agression ou le meurtre, commis pour apporter un soutien à un groupe ou à un objectif politiques. L'élément politique peut résider dans le contexte qui entoure le crime, notamment en ce qui concerne les crimes commis dans un climat de très forte tension politique"*[216].

Amnesty International précise qu'elle n'utilise pas cette expression de « prisonnier politique » pour suggérer que ces prisonniers doivent bénéficier d'un statut particulier, ni que leur emprisonnement constitue une violation des droits humains. Elle ajoute qu'elle n'appelle pas

[214] Christine Deslaurier. Les "crises", les prisons et Mandela au Burundi : des contentieux carcéraux aux réformes pénitentiaires (1993-202). MBANZOULOU Paul; HUARD-HARDY Fabienne. La Prison au-delà des frontières, Les Presses de l'ENAP, pp.101-113, 2020, Savoirs et pratiques criminologiques, 978-2-11-151967-1. halshs-03126308

[215] Rapport de la Commission Indépendante chargée d'étudier les questions relatives aux prisonniers, Bujumbura, 14 Février 2002, p.35.

[216] Amnesty International, Burundi : Entre crainte et espoir, 2001.

à la libération conditionnelle de tous les prisonniers politiques, mais à des procès équitables dans un délai raisonnable, conformément aux normes universellement reconnues[217].

Les organisations des droits de l'homme nationales, régionales et internationales s'inscrivent toutes dans la même logique par rapport à cette question. Human Rights Watch estime que l'amnistie pour certaines infractions politiques comme la prise d'armes contre un Etat ou la trahison est compatible avec le droit international[218].

La justice, valeur permanente dans l'histoire de l'humanité, ne peut coexister avec l'impunité. Le sentiment et surtout la connaissance de ce qui est juste et injuste est, à l'instar de la vérité, à la base de l'élaboration de la pensée, de la construction de la décision et de l'action des personnes, en elles-mêmes comme dans leur interaction avec d'autres humains. Ainsi, le mensonge, la tromperie, l'occultation, la négation, la moquerie relative aux exigences de vérité et de justice, ou pire, la revendication des crimes, produisent des altérations dont les conséquences sont dramatiques[219].

§.3. La réticence à l'idée de la création d'un tribunal spécial au Burundi

Un des constats des victimes est qu'une raison qui a favorisé la répétition des violences dans l'histoire récente du Burundi est le fait que jamais aucun responsable n'a été condamné pour les actes qu'il a commis. De fait, l'impunité s'est institutionnalisée, les seules réponses aux violences s'exprimant par d'autres violences. Le principe de redevabilité des crimes a toujours été étranger aux dirigeants politiques historiques du Burundi. La justice est donc perçue par les victimes comme une garantie de non-répétition des violences et comme une projection vers l'avenir[220]. Le principe retenu au jour d'aujourd'hui est la mise en place d'un tribunal hybride, un peu comme celui qui a vu le jour au Sierra Leone mais la décision de la mise en place de mécanismes judiciaires en parallèle du mécanisme de Commission Vérité et Réconciliation, rencontre de nombreuses réticences[221].

L'Accord d'Arusha prévoyait la mise en place d'un Tribunal pénal international au cas où il serait établi que des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité auraient été commis au Burundi.

[217] Colloque international, justice en période de post-conflit, Bujumbura, Source du Nil, 20-22 Septembre 2005, pp. 152-155
[218] Amnesty International, Burundi : Entre crainte et espoir, 2001.
[219] https://www.cairn.info/revue-mouvements-2008-1-page-84.htm
[220] M. BOLOQUY, *Les Victimes à la Une : Perceptions de victimes Burundaises vis-à-vis des Mécanismes de Justice Transitionnelle*, Impunity Watch, *2013.*
[221] M. BOLOQUY, *Les Victimes à la Une : Perceptions de victimes Burundaises vis-à-vis des Mécanismes de Justice Transitionnelle*, Impunity Watch, *2013.*

Faisant suite à la Résolution 1606 (2005) du Conseil de Sécurité des Nations Unies qui recommandent de mener des négociations sur la mise en place d'un mécanisme judiciaire, les négociations qui ont eu lieu en 2006 entre le Gouvernement et les Nations Unies ont notamment abouti à un consensus sur l'établissement d'un Tribunal Spécial au Burundi[222]. Mais qu'est-ce qui manque pour que ce mécanisme judiciaire soit mise en place ? D'après les recherches que nous avons faites c'est parce qu'il n'y aurait pas eu une entente entre le gouvernement du Burundi et l'ONU sur sa mise en place. Cette mésentente se situerait au niveau du respect des normes internationales sur l'imprescriptibilité, l'amnistie et le pardon de certains crimes comme c'est mentionné dans la lettre du 19 décembre 2011 de la Haute – Commissaire des droits de l'homme, Navanethem Pillay, et de la secrétaire générale aux affaires juridiques, Patricia O'Brien, adressée au Ministre des relations extérieures de l'époque[223] :

« *Nous réitérons aussi la position de principe de l'ONU qu'aucune amnistie ne peut être accordée pour le crime de génocide, les crimes de guerres et les crimes contre l'humanité, les crimes de violences sexuelles ou les violations graves des droits humains. Ce principe doit être reflété expressément dans la loi établissant la Commission. De surcroît, l'ONU n'est pas en mesure d'accepter les immunités provisoires accordées par les textes de loi du 21 novembre 2003 et du 22 novembre 2006 ou de règlements adoptés conformément aux différents accords de paix puissent être un obstacle à la poursuite et au jugement des personnes responsables de ces crimes.*

Dès lors, l'ONU se félicite de l'affirmation claire de l'article 78 de l'avant-projet de loi selon laquelle le dépôt par la Commission Vérité et Réconciliation de son rapport final mettra fin aux immunités provisoires accordées par les textes de loi ou de règlements cités[224].

A part que les crimes qui ont été commis au Burundi ne sont pas encore qualifiés, cette loi de 2018 semble ignorer les poursuites judiciaires car elle se limite à l'établissement de la

[222] Communiqué de presse des délégations burundaise et des Nations Unies du 31 mars 2006.

[223] A. NDAYISENGA, *Identification et analyse des victimes du conflit politico-ethnique burundais dans le cadre de la justice transitionnelle : cas des victimes membres du CARAVI*, Mémoire de Master complémentaire en Droits de l'homme et résolution Pacifique des conflits, Université du Burundi, Bujumbura 2022.

[224] Lettre du 19 décembre 2011 de la Haut-Commissaire des droits de l'homme, Navanethem Pillay, et de la Secrétaire générale aux affaires juridiques, Patricia O'Brien, adressée au Ministère des relations extérieures Laurent KAVAKURE. Ces autorités onusiennes faisaient un commentaire sur le projet de loi de de la CVR., cité par A. NDAYISENGA, dans, *Identification et analyse des victimes du conflit politico-ethnique burundais dans le cadre de la justice transitionnelle : cas des victimes membres du CARAVI*, Mémoire de Master complémentaire en Droits de l'homme et résolution Pacifique des conflits, Université du Burundi, Bujumbura 2022.

responsabilité individuelle et des institutions étatiques[225], des personnes morales et des groupes privés mais elle est muette à propos du mécanisme judiciaire qui sera compétent pour les auteurs de ces crimes du droit international au cas où ceux-ci seraient établis. Par contre, cette loi semble privilégier le pardon car elle précise qu'à la fin du mandat de la Commission Vérité et Réconciliation, il relève de sa mission de publier la liste des victimes qui ont accordé le pardon ainsi que celle des auteurs ayant bénéficié le pardon[226] et l'article 61 de cette loi prévoit qu'il y aura une possibilité d'accorder le pardon. Il stipule que : « *Dans l'objectif d'un rapprochement et d'une réconciliation entre les victimes et les présumés auteurs, la Commission élabore une procédure par laquelle les victimes peuvent accorder le pardon aux auteurs qui le demandent et expriment des regrets*[227].

La question qui se pose est de savoir si le pardon empêche les poursuites judiciaires ? Dans ce cas, la lutte contre l'impunité au Burundi resterait lettre morte dans le cadre de la justice transitionnelle car la lutte contre l'impunité est inconcevable sans la justice punitive.

§.4. Les entraves à la compétence temporelle de la Commission Vérité et Réconciliation au Burundi

Lors des consultations qui ont été menées au Burundi en 2010, la parole a été donnée à la population pour s'exprimer sur les périodes qui ont fortement touchées les burundais en rapport avec les violences qui ont secoué ce pays. Lors de ces consultations nationales, la période qui a été proposée pour le mandat des mécanismes de justice de transition va du 1er juillet 1962, date de l'Indépendance du Burundi, au 4 décembre 2008, date de fin de la belligérance.

Il a été demandé aux personnes consultées de se prononcer si cette période était convenable, longue ou courte. Des participants ont déclaré que c'est pendant cette période que beaucoup de forfaits ont été perpétrés tout en évoquant les crises comme celles de 1972, 1988 et 1993 qui ont fortement touché les Burundais[228].

Mais la loi du 6 novembre 2018 semble compliquer les choses dans la mesure où elle a étendu la période sur laquelle la Commission Vérité et réconciliation va travailler, allant jusqu' à cent

[225] Art.6.al 2(b) de la loi n°1/022 du 06 novembre 2018 portant modification de la loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création mandat, composition, organisation et fonctionnement de la commission vérité et réconciliation.
[226] Art.6 al.4(c) de la loi précitée.
[227] Art.61 de la loi précitée.
[228] Rapport des consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi.

vingt-trois ans (1885-2008)[229] au lieu de quarante-six ans (1962-2008) comme c'était prévue dans la loi de 2014[230]. Une commission de vérité devrait centrer ses enquêtes sur les violations que la société dans son ensemble et les victimes en particulier jugent les plus graves et qui doivent être examinées sans délai[231]. Partant de l'article 1er de cette loi de 2018, nous pouvons nous demander si sa mise en place a tenu compte des résultats de ces consultations ?

A cette question, nous pouvons affirmer que les points de vues recueillies auprès de la population n'ont pas été considérées, et ainsi cette loi ne donne pas la priorité aux besoins des victimes et aux torts dont elles ont souffert, ce qui rend trop complexe la tache de la commission sur l'établissement de la vérité des exactions massives des droits de l'homme commises au Burundi et par conséquent hypothèque le droit à la justice.

A travers cette section sur l'impunité comme défi de la justice transitionnelle, nous avons essayé de démontrer les différentes formes d'impunité construites par les Etats qui sont dans une situation de la justice transitionnelle, il s'agit notamment d'impunité légale ou de droit instituée par les différents textes en termes d'immunité, d'amnistie etc.

Au Burundi, nous avons les textes juridiques de 1967, 1990, 1993, etc, auxquels il faut ajouter certaines dispositions du protocole III d'Accord d'Arusha y dédiées. Il faudra aussi dans ce même cadre, viser les textes juridiques et politiques sur l'immunité dont la loi du 21 novembre 2003 et certaines dispositions du protocole III susmentionné. L'absence du mécanisme judiciaire spécifique pour suivre les crimes commis dans ces différentes crises politiques définis par l'Accord d'Arusha malgré la résolution 1606 du Conseil de Sécurité qui prévoyait la mise en place de ce mécanisme est aussi un défi à la justice, cela constitue ce que nous avons appelé l'impunité de fait.

La compétence temporelle de la Commission de vérité et réconciliation partant de 1885 à 2008 reste moins réaliste et un défi de taille à la justice transitionnelle au Burundi.

[229] Art. 1 de la loi n°1/18 du 15 mai 2014 Portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation

[230] Art.1 de la loi n°1/022 du 06 novembre 2018 portant modification de la loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création mandat, composition, organisation et fonctionnement de la commission vérité et réconciliation.

[231] Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme : Les instruments de l'Etat de Droit dans les sociétés sortant d'un conflit, Les commissions de vérité, Nations Unies, New York et Genève, 2006

Section 3 : Les conséquences de l'impunité

L'impunité a une dimension politique. Les crimes contre l'humanité et les violations graves des droits de l'homme excluent toute possibilité de coexistence entre les êtres humains et, par conséquent, toute procédure démocratique de solution des conflits dans la société[232].

L'impunité ne fait que renforcer cette situation et devient un véritable obstacle au développement démocratique. On ne peut pas concevoir de démocratie là où il y a impunité.

L'impunité des responsables des violations des droits de l'homme fait peser une menace sur l' ensemble du système de protection universelle des droits de l'homme, en raison de l'inobservation des règles par les Etats qui ne mènent pas d'enquêtes sur les faits passés, n'engagent pas de poursuites contre les responsables et ne les condamnent pas, mais au contraire promulguent des lois et mettent en place des mécanismes garantissant l'impunité aux auteurs de telles violations[233].

Lorsqu'une société a été profondément meurtrie, elle doit regarder en face les réalités de son passé et régler ses comptes avec ses bourreaux. Aucune société qui aspire à la démocratie et à la justice ne peut se construire sur l'amoralité, les crimes impunis et l'amnésie officielle[234].

L'impunité entrave tout effort de réconciliation et entraine la résurgence des cycles de violence.

§.1. L'impunité hypothèque tout effort de réconciliation

Chaque fois que des forces politiques ont souhaité œuvrer pour la réconciliation nationale en faisant table rase du passé, via l'amnistie ou le pardon, la paix relative obtenue par de telles décisions s'est trouvée déchirée par la résurgence de conflits. L'impunité conférée aux auteurs de violations graves des droits de l'homme ne permet pas la prévention de nouveaux crimes[235].

Sans être exhaustif, il suffit de se rappeler les conséquences de certaines mesures d'amnisties proclamées au nom de la réconciliation nationale pour comprendre que le blanc-seing accordé aux criminels n'a pas l'effet d'apaisement souhaité.

[232] S. MARIA DOS REMEDIOS FONTES, « La question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme », principios V. 6 (1998), p. 144
[233] Ibidem.
[234] S. MARIA DOS REMEDIOS FONTES, « La question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme », principios V. 6 (1998), p. 144
[235] Conférence de l'Organisation internationale de la Francophonie, op.cit., pp.2-3 disponible sur https://www.fidh.org/IMG/pdf/oif112005f.pdf

En Côte d'ivoire, le président L. Gbagbo a décrété une amnistie pour les auteurs de violations des droits de l'Homme lors du Forum de la réconciliation nationale en décembre 2001. Il expliquait à cette occasion que si la poursuite des coupables est une "exigence certes légitime, le remède serait sans doute pire que le mal et ferait persister la discorde". Quelques mois plus tard, la rébellion éclatait revendiquant notamment que la lumière soit faite sur les crimes du passé[236].

En République centrafricaine, l'ancien chef de l'Etat Ange-Félix Patassé a fait voter deux lois d'amnistie, en date des 30 mai 1996 et 15 mars 1997 relatives aux graves violations des droits de l'Homme commises par les éléments des forces armées centrafricaines. Le 15 mars 2003, le général François Bozizé prenait le pouvoir par la force réclamant que justice soit faite pour le peuple centrafricain qui avait été victime de graves violations des droits de l'Homme perpétrées par les militaires et milices de l'ex Président centrafricain.

Le 7 juillet 1999, le Front uni révolutionnaire (RUF) signait les accords de paix de Lomé qui prévoyait une amnistie complète pour tous les auteurs de crimes commis en Sierra Léone antérieurs à la date du traité. Quelques semaines plus tard, les hostilités reprenaient de plus belle[237]. Dans tous ces exemples illustratifs ivoiriens, centrafricains et léonais montrent que l'absence des poursuites judiciaires peut mettre en cause tous les efforts consentis vers la justice transitionnelle, ces exemples des époques différentes sont aboutis à la même réalité, la reprises des hostilités (Côte d'Ivoire, Sierra Léone), ou la réclamation de la justice (République Centre Africaine).

Au Burundi, la situation n'est pas la même mais nul ne peut nier que de pareils cas peuvent se présenter si rien n'est fait pour mettre fin à l'impunité. Ces exemples illustratifs doivent normalement servir de leçons pour le cas du Burundi qui se trouve dans le processus de consolidation de la paix. Par ailleurs, les décideurs burundais peuvent s'en inspirer en tenant compte de l'importance de la justice punitive dans le processus de la réconciliation.

Selon le psychologue Alexis Niyibigira « le silence et l'amnésie sont les ennemis de la réconciliation pour les victimes, les agresseurs et les générations futures. Selon toujours ce psychologue, la théorie « oublions et continuons » ne colle pas avec le traitement du passé[238].

[236] Conférence de l'Organisation internationale de la Francophonie, op.cit., pp.2-3 disponible sur https://www.fidh.org/IMG/pdf/oif112005f.pdf

[237] Conférence de l'Organisation internationale de la Francophonie, op.cit., pp.2-3 disponible sur https://www.fidh.org/IMG/pdf/oif112005f.pdf

[238] Journal IWACU, Guérison des blessures du passé, condition sine quoi non pour la réconciliation, Une présentation dans la conférence publique, Ed. Iwacu, 2024, https://www.iwacu-burundi.org/guerison-des-blessures-du-passe-condition-sine-quoi-non-pour-la-reconciliation/

Selon l'Accord d'Arusha, la réconciliation implique une « compréhension mutuelle et de tolérance entre les différentes composantes politiques et ethniques du peuple burundais, l'organisation des institutions de l'Etat afin qu'elles soient à même d'intégrer et de rassurer toutes les composantes de la société burundaise et l'orientation des programmes des partis politiques vers les idéaux d'unité et de réconciliation nationale ainsi que de développement socioéconomique plutôt que vers la défense d'une composante particulière du peuple burundais[239] »

Il est vain d'espérer le règlement durable de conflits en faisant table rase du passé, en laissant impunies les graves violations des droits de l'Homme contre la population civile.

Le processus de réconciliation ne cherche pas seulement à surmonter tous les maux qui divisent la société burundaise. Bien plus, il s'agit d'édifier une société harmonieuse, régie par de nouvelles règles et imprégnée d'une mentalité nouvelle. Il ne faut pas assimiler la cohabitation pacifique à la réconciliation. Il ne faut pas confondre l'arrêt de la guerre et la paix.

La réconciliation et la paix représentent un saut qualitatif supérieur au niveau des valeurs et des objectifs bien plus importants que la cohabitation pacifique et la fin de la guerre[240].
Il y a plusieurs raisons pour lesquelles les amnisties portent atteintes aux droits de l'homme :

- Elles violent le droit des victimes à obtenir réparation et peuvent être contradictoires avec l'obligation d'un Etat, en vertu du droit international, de punir les auteurs de violations des droits de l'homme.
- Elles peuvent miner l'Etat de droit et renforcer une perception de politisation de la justice pénale en permettant aux auteurs de violations des droits de l'homme d'échapper injustement à leur responsabilité, tandis que les auteurs de crimes de droit commun continuent d'être exposés à des poursuites.
- Les amnisties peuvent compromettre la force de dissuasion générale en donnant l'impression que des crimes graves peuvent être commis impunément.
- Les amnisties peuvent compromettre la force de dissuasion spécifique en permettant aux auteurs de crimes graves d'échapper aux poursuites. Ils se retrouvent libres de commettre d'autres violations de droits de l'homme dans le futur ou de provoquer un conflit et une déstabilisation.

[239] Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi du 28 août 2000, protocole I, chap. II, art.5
[240] E. NINDORERA, « *la réconciliation au Burundi est-elle en marche* ? », Bujumbura, le 25 juillet 2004.

- Les amnisties peuvent provoquer le cynisme et la désillusion chez les victimes de violations des droits de l'homme. Ceci peut conduire des victimes à se faire justice elles-mêmes et à commettre des actes de vengeance. Une telle conduite peut exacerber les conflits en provoquant des représailles entre divers groupes[241]. Les conséquences de l'impunité sont diversifiées, il est cependant plausible de mettre l'accent sur les violences qui souvent suivent l'impunité.

§.2. L'impunité entraine la résurgence des cycles de violences

Carla Del Ponte, ancienne procureure près le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie précise que sans justice, la paix ne peut pas durer. Selon cette procureure, croire que les gens oublieront simplement est une terrible erreur. Même après cent ans, voire parfois après plusieurs centaines d'années, les crimes impunis continuent de représenter d'énormes pierres d'achoppement pour l'établissement de relations pacifiques normales entre certains États[242].

Les recherches de Human Rights Watch montrent que la non-traduction en justice devant des tribunaux équitables et impartiaux de ceux qui portent la plus grande part de responsabilité dans les crimes perpétrés laisse inassouvi le désir d'un châtiment imposé par des canaux légitimes. En n'individualisant pas la culpabilité, la notion de responsabilité collective pour les crimes commis à une résonance plus prononcée et la responsabilité attribuée à un groupe est plus facile à faire passer d'une génération à l'autre. A titre illustratif, Human Rights Watch donne quatre exemples dont le plus connu est la Yougoslavie. Sans entrer en détail, cette organisation non gouvernementale indique que le non-établissement des responsabilités individuelles et le fait de ne pas s'être penché sur le passé de la Yougoslavie durant le règne autoritaire de Tito ont provoqué le refoulement de rancœurs qui, par la suite, ont été exploitées par des politiciens ambitieux pour servir leurs propres intérêts politiques et nationalistes[243]. Les exemples qui suivent sont d'autres illustrations de situations où les tensions ethniques, favorisées par l'impunité, ont contribué aux cycles de violence.

Au Kenya, suite au scrutin électoral du 27 décembre 2007, des violences ont éclaté sur tout le territoire de la Vallée du Rift ainsi que dans l'ouest du pays. Des citoyens en colère ont

[241] M. FREEMAN et D. MAROTINE, op.cit., p.10

[242] « European Values and National Interests in the enlarging Europe », allocution principale de Carla Del Ponte, ancien procureur près le TPIY, lors de la Conférence internationale : Valeurs et intérêts en politique internationale, Tallinn, 30 octobre 2006, http://www.riigikogu.ee/public/Riigikogu/Valissuhted/del_ponte301006.doc consulté le 30/1/2024.

[243] Human Rights Watch, « La justice bradée, pourquoi la lutte contre l'impunité est importante pour la paix », le 7 juillet 2009.

incendié et pillé les usines, les magasins et maisons, et ont chassé les personnes perçues comme des partisans du Président Mwai Kibaki (le vainqueur déclaré de l'élection contestée). Les membres de la tribu de Kibaki, les Kikuyus, ont tout particulièrement été pris pour cible. Les milices kikuyus ont alors usé de représailles. Dans les deux mois qui ont suivi l'élection, plus de 1 100 personnes ont été tuées[244].

Ces violences rappelaient les épisodes antérieurs de violence politique qui avaient touché le Kenya et pour lesquels personne n'avait été tenu de rendre des comptes. Bon nombre de ceux impliqués dans les violences postélectorales étaient des politiciens de haut niveau qui avaient été mêlés à l'organisation des violences politiques ayant entouré les élections de 1992 et de 1997 mais ils n'avaient jamais été amenés à rendre des comptes et avaient continué à commettre des infractions en toute impunité. En se mettant en défaut d'agir contre les personnes portant la plus grande part de responsabilité dans les violences, les gouvernements kenyans successifs ont fait passer le message que l'organisation ou l'incitation à la violence politique et ethnique n'entraînait aucune conséquence. En ne prenant guère de mesures face à l'impunité qui a marqué de façon constante et chronique les gouvernements kenyans au cours des deux dernières décennies, les États influents et les instances internationales ont contribué à la résurgence de la violence[245].

Au Rwanda, au cours des treize semaines qui ont suivi le 6 avril 1994, au moins un demi-million de personnes ont péri au Rwanda, soit peut-être jusqu'aux trois-quarts de la population tutsie ainsi que des milliers de Hutus qui s'opposaient à cette campagne meurtrière et aux forces qui l'orchestraient[246]. Des années de violences dont personne n'avait été tenu responsable avaient préparé le terrain pour que se déroule ce génocide. Le fait de ne pas avoir réclamé de comptes a joué un rôle sur différents plans dans les événements de 1994. L'un des éléments importants qui a contribué aux atrocités commises à grande échelle a été la volonté de la communauté internationale de fermer les yeux sur les massacres qui se sont produits entre 1990 et 1993. Parce que le gouvernement soutenait la violence, le rôle des instances internationales et des États influents en ce qui concerne la lutte contre l'impunité était capital[247].

244 Human Rights Watch, « La justice bradée, pourquoi la lutte contre l'impunité est importante pour la paix », le 7 juillet 2009.
245 Human Rights Watch, « La justice bradée, pourquoi la lutte contre l'impunité est importante pour la paix », le 7 juillet 2009.
246 L. MELVERN, *Complicités de génocide : Comment le monde a trahi le Rwanda,* Paris, Kartala, 2010, 416p.
247 Ibidem.

Au Burundi, l'absence de poursuites judiciaires a contribué à des explosions périodiques de querelles interethniques et, plus récemment, à des conflits politiques inter-ethniques[248]. La plupart des Burundais ont subi l'un ou l'autre type d'attaque à caractère ethnique ou ont des membres de leurs familles qui en ont été victimes et pourtant, rares sont ceux qui ont obtenu justice pour ces crimes[249]. Les extrémistes ont exploité la colère et la peur ainsi insufflées au sein des deux groupes ethniques, incitant à la violence pour servir leurs propres intérêts. La nature ethnique du conflit a masqué et envenimé ce qui était, au demeurant, une bataille pour le pouvoir économique et politique.

Le manque d'accès à la justice pour les crimes de guerre est l'un des facteurs qui a poussé les mouvements rebelles à prendre les armes et il aurait ensuite été utilisé par ces derniers pour justifier leurs propres exactions[250]. L'absence de lutte contre l'impunité a également créé une situation où des politiciens de premier plan, ainsi que des hauts responsables et des membres moins importants de la police, de l'armée et des services de renseignement, pourraient avoir commis des crimes de guerre contre les citoyens qu'ils sont aujourd'hui tenus de protéger[251].

Dans cette section portant sur les conséquences de l'impunité, nous avons découvert que l'impunité peut hypothéquer tout effort de réconciliation ou entrainer la répétition des faits dans l'avenir mettant en échec toute tentative de la justice transitionnelle. Partant de l'expérience de certains pays illustratifs qui se sont contenter de décréter les amnisties des responsables des crimes tout en ignorant l'aspect de la justice, notamment le cas de la Côte d'Ivoire en 2001, de la République centrafricaine en 1996, de la Sierre Léone en 1999, le résultat a été le même, l'échec des efforts de la réconciliation.

Dans le même ordre d'idée, certains observateurs dont Mme Carla Del Ponte ancienne procureure du Tribunal Pénal pour l'Ex Yougoslavie et le TPR, a fait des remarques précisant que même plusieurs années après, les crimes impunis peuvent faire obstacle au succès de la justice transitionnelle. Cette situation a été vécu au Kenya où par exemple les violences

[248] Human Right Watch, La justice bradée Pourquoi la lutte contre l'impunité est importante pour la paix, pp.82 et ss, https://www.hrw.org/reports/ij0709frwebwcover.pdf

[249] Pour une analyse plus approfondie des cycles de violence et de l'impunité au Burundi, voir, en général, Stef Vanderginste, *Transitional Justice for Burundi : A Long and Winding Road*, présenté lors de l'atelier Bâtir l'avenir sur la paix et la justice, 25-27 juin 2007, http://www.peace-justice-conference.info/download/WS10-Vandeginste%20report.pdf

[250] N. Alexis, "Dominante vindicative dans l'adhésion à la lutte armée au Burundi", Dans Déviance et Société 2012/2 (Vol. 36), pages 201 à 226

[251] Human Rights Watch, La « justice » populaire au Burundi Complicité des autorités et impunité, https://www.hrw.org/fr/report/2010/03/26/la-justice-populaire-au-burundi/complicite-des-autorites-et-impunite

électorales impunies faisant mort de beaucoup de personnes se sont toujours répétées, notamment 1992, 1997,2007, 2013 même lors des dernières élections en date. Cette situation n'est pas loin de justifier le génocide rwandais perpétré en 1994 après plusieurs violences massives ou crimes impunis.

Conclusion du troisième chapitre

Ce dernier chapitre s'est articulé autour des trois sections traitant respectivement la justice transitionnelle au Burundi, ses défis et leurs conséquences. Nous avons tenté de démontrer les sources de la justice transitionnelle au Burundi centrées sur l'Accord d'Arusha de 2000 qui est une source et fondement historique de ladite justice depuis les crises politiques dès les années de 1962 après l'assassinat de P.-L Rwagasore. La justice transitionnelle pensée disons tardivement se trouve confrontée à des divers défis au Burundi comme ailleurs, parmi les défis nous citerons sans être exhaustive, les différentes formes d'impunités notamment celles dites de droit prévues par les textes juridiques dont amnisties, immunités, etc., et celles dites de fait résultant des manquements injustifiés aux poursuites judiciaires.

Nous avons découvert que ces défis peuvent conduire à des conséquences limitant le succès de la justice transitionnelle, ainsi les autoamnisties décrétées peuvent annihiler les efforts de la réconciliation comme nous l'avons observé à travers les expériences enregistrées par certains pays illustratifs dont la Côte d'Ivoire (2001), la Sierra Léone (1999) etc., elles peuvent également conduire à des répétitions des crimes comme c'est le cas au Kenya (1992,1997,...2013,...) pour les violences électorales voire à des irréparables comme la cas du Rwanda (1991,1992)

CONCLUSION GENERALE

En abordant ce sujet intitulé « **La place de la justice transitionnelle dans la lutte contre l'impunité et la consolidation de la paix au Burundi »**, le principal souci était de montrer l'importance de la justice punitive dans le cadre de la justice transitionnelle au regard du processus de construction d'une paix durable au Burundi.

Comme ce travail l'a démontré, la justice transitionnelle repose sur quatre piliers et le droit à la justice, un de ses piliers a fait l'objet de notre travail.

L'impunité étant l'une des principales causes des violences cycliques qu'a connues le Burundi, la lutte contre l'impunité a été envisagée comme l'une des solutions au conflit burundais.

Certes le Burundi a fait des avancées dans la lutte contre l'impunité par l'adoption des lois, des conventions internationales qui apparemment témoignent la volonté de mettre fin à l'impunité mais les recherches réalisées nous ont montré qu'il y a un décalage entre la théorie et la pratique en particulier dans le cadre de la justice transitionnelle.

Dans ces recherches, concernant le chapitre premier, nous avons d'abord dégagé un cadre théorique pertinent sur les différents concepts clés qui nous ont permis d'aborder notre problématique, dans le deuxième chapitre, il a été question de montrer que la justice transitionnelle peut être un outil de pérennisation de la paix mais que son efficacité dépendra de la complémentarité de ses mécanismes. Dans ce chapitre, nous avons également montré l'interdépendance entre la paix et la justice.

Dans le troisième chapitre, nous avons relevé des défis de la justice transitionnelle dans la lutte contre l'impunité au Burundi. A titre des résultats, ces recherches nous ont permis de conclure qu'il y a un paradoxe de la lutte contre l'impunité dans le cadre de la justice transitionnelle et celui-ci se manifeste par des formes d'impunité de droit ou de fait comme ce travail de recherche l'a démontré. Une contradiction résulte également dans la réticence à l'idée de la mise en place d'un tribunal spécial compétent pour juger les auteurs des violations graves des droits de l'homme. Faut-il parler de la lutte contre l'impunité alors qu'il y a des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des crimes de génocides qui restent impunis ? Comment vouloir une chose et son contraire ? Une autre limite est celle liée à a compétence temporelle de la Commission Vérité et Réconciliation au Burundi, cette compétence suscite également des interrogations. Le doute ne manque pas quant à la mission de cette commission.

Nous pouvons affirmer que l'établissement de la vérité ne sera pas facile pour une si longue période prévue par la loi de 2018. Nous croyons que cette loi ne donne pas la priorité aux victimes car elle n'a pas tenu compte des besoins et des souffrances des victimes. Ainsi la justice n'est pas possible si la vérité n'est pas établie.

Enfin, ce travail de rechercher ne s'est pas limité seulement sur l'analyse de la place de la justice transitionnelle dans la lutte contre l'impunité et la pérennisation de la paix au Burundi. En plus de sa contribution sur l'importance de la justice punitive dans le cadre de la justice transitionnelle, nous avons pu dégager sans être exhaustive les conséquences de l'impunité sur la société. Nous avons vu que l'impunité hypothèque la réconciliation et entraine la résurgence des violences. Malgré la signature d'un accord de paix, il est toujours possible qu'un conflit resurgisse, notamment lorsque les causes du conflit n'ont pas été réglées et que les blessures engendrées n'ont pas été traitées. Nous ne pouvons pas prétendre épuiser toutes les pistes de recherche sur cette thématique, nous invitons d'autres chercheurs à nous emboiter le pas.

Nous ne saurons terminer notre travail de recherche sans émettre des suggestions.

Nous suggérons à l'endroit de l'Etat de :

- de prendre toutes les mesures nécessaires politiques, juridiques, administratives pour éviter que le pays ne replonge dans des violences et pour que cela soit possible, le traitement du passé qui permettra de faire un regard rétrospectif pour analyser les causes profondes des violences qui ont endeuillé le Burundi est une étape incontournable ;
- de mettre en place un tribunal spécial qui sera compétent pour juger les auteurs des violations graves des droits de l'homme ;
- de poursuivre et de réprimer tous les auteurs des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des crimes de génocide.

BIBLIOGRAPHIE

I. Conventions internationales et régionales

1. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple de 1981.
2. Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950
3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1985.
4. Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998.

II. Législations nationales

1. Décret-Loi N° 1/119 du 27 novembre 1967 portant actes de clémence en faveur de détenus et auteurs de certaines infractions, Bulletin Officiel du Burundi, 8 (1968) 51.
2. Décret-Loi N°1/034/90 du 30 août 1990 portant mesure d'amnistie en faveur de prévenus ou condamnés de certaines infractions, Bulletin Officiel du Burundi (1990).
3. Loi du 9 septembre 1993 portant amnistie, Bulletin Officiel du Burundi (1993).
4. Loi n°1/022 du 06 novembre 2018 portant modification de la loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création mandat, composition, organisation et fonctionnement de la commission vérité et réconciliation.
5. Loi n°1/022 du 21 novembre 2003 portant immunité provisoire des poursuites judiciaires en faveur des leaders politiques rentrant d'exil.
6. Loi n°1/18 du 15 mai 2014 Portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation.

III. Ouvrages

1. BORAINE A., *La justice transitionnelle*, in Charles Villa-Vicencio (sous la dir.), *Les pièces du puzzle*. Mots clés sur la Réconciliation et la justice transitionnelle, Cape town, 2007, 142 p.
2. Cahiers du centre de Gestion des conflits N°6, *De la paix à la justice : les enjeux de la réconciliation nationale*, Editions de l'Université nationale du Rwanda, novembre 2002, 127 p.
3. DURKHEIM E., *De la division du travail social,* 10e éd., Paris, P.U.F., 1978, 416 p.
4. GAUDET S. et DOMINIQUE R., *L'aventure de la recherche qualitative. Du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, coll. « Praxis », 2018, 270 p.
5. HAZAN P., *Juger la guerre, juger l'histoire*, Paris, PUF, 2007, 251 p.

6. JOINET L., Lutter contre l'impunité, dix questions pour comprendre et agir, Paris, La Découverte, 2002, 144 p.
7. MABIALA R. Viclère, *la justice dans les pays en situation de post-conflit : justice transitionnelle*, l'Harmattan, 2009, 350 p.
8. POHU A. Aël, KLIMIS E., Justice transitionnelle. Oser un model burundais, Bruxelles, 2013, 216 p.
9. RUTI T., *Transitional Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2000, 292 p.
10. TURGIS N., *La justice transitionnelle en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 630 p.
11. VILLA-VICENCIO C., in Colloque international, justice en période de post-conflit, Bujumbura, Source du Nil, 20-22 Septembre 2005, 398 p.
12. VILLA-VICENCIO.C et DOXTADER E., in les pièces du Puzzle, Mots clés sur la réconciliation, Cape Town, 2007, 142 p.
13. VLADIMIR J., *L'imprescriptible*, Paris : Seuil, 1986, 103 p.

IV. Articles

1. ALMEIDA CRAVO T. « Consolidation de la paix : Postulats, pratiques et critiques », ASPJ Afrique & Francophonie - 1er trimestre 2018.
2. ANDREU-GUZMAN F., « Impunité et droit international - Quelques réflexions historico juridiques sur la lutte contre l'impunité », Mouvements, éd. La Découverte, Paris, 2008 /1 n° 53.
3. ARTHUR P, "*How 'Transitions Reshaped Human Rights",* Human Rights Quarterly, Volume 31, Number 2, May 2009.
4. BLEEKER M., « Justice transitionnelle et construction d'une paix durable *: des agendas complémentaires* » dans La justice transitionnelle dans le monde francophone: Etat des lieux.
5. BOLOQUY M « Les Victimes à la Une : Perceptions de victimes Burundaises vis-à-vis des Mécanismes de Justice Transitionnelle », Impunity Watch, 2013.
6. COMMISSION JUSTICE ET PAIX BELGE FRANCOPHONE, asbl « mémoire et oubli, comment se réconcilier ? » Bruxelles, 2005.
7. FREEMAN M. et MAROTINE, « La justice transitionnelle : un aperçu du domaine », 19 Novembre 2007.
8. GOLDSTONE R., « Bringing war criminals to justice during an ongoing war », dans République du Burundi, Accord d'Arusha sur la paix et la réconciliation du 28 Août 2000.

9. HAYNER P., « Negotiating peace in Sierra Leone : Confronting the justice challenge », Centre for Humanitarian Dialogue, International Center for Transitional Justice, décembre 2007.
10. HINGORANI Y., « La création de Commissions vérité : aperçu des meilleurs modèles », Document de travail préparé pour l'Unité de consolidation de la paix de l'Agence canadienne de développement internationale, mars 2002.
11. HUMAN RIGHTS WATCH, « La justice bradée, pourquoi la lutte contre l'impunité est importante pour la paix », le 7 juillet 2009.
12. HUYSE, L. et VAN DAEL, E., *Justice après de graves violations des droits de l'homme, le choix entre l'amnistie, la commission vérité, et les poursuites pénales*, K.U.L, Leuven, 2001.
13. IGREJA V. and DIAS-LAMBRANCA B., « Restorative Justice and the Role of Magamba Spirits in Post-civil War Gorongosa, Central Mozambique », dans Traditional Justice and Reconciliation after Violent Conflict: Learning from African Experiences, International Institute for Democracy and Electoral Assistance, 2008.
14. JOINET, L., « Un état des lieux des principes et standards internationaux de la justice transitionnelle », in Bleeker, Mô, Mottet, Carol (Eds).
15. KEMPTO M., « Les enjeux de la justice transitionnelle dans les situations de conflits et de post conflits », in Justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable », Documents de la conférence de Yaoundé - Conf/paper 1/2011.
16. KUHN A., « Peut-on se passer de la peine pénale ? Un abolitionnisme à la hauteur des défis contemporains », Revue de Théologie et Philosophie, n°2, 2009.
17. Lefranc S., « La justice transitionnelle n'est pas un concept » dans Brisset-Foucault F., 37. Gandais-Riollet N.,Lipietz A. et Nicolaïdis D., « Vérité, justice, réconciliation : les dilemmes de la justice transitionnelle », Numéro spécial, Mouvements, Paris, 1998, 2007
18. LIPIETZ A. et NICOLAÏDIS D., « *Vér*ité, justice, réconciliation : les dilemmes de la justice transitionnelle », Numéro spécial, Mouvements, Paris, 1998, 2007.
19. MATIGNON E., « *Justices en mutation au Burundi. Les défis du pluralisme juridique* », Afrique contemporaine, 2014/2 (n° 250).
20. MATIGNON E., Julien NIMUBONA « Recherche sur les standards internationaux des droits de la personne humaine dans les mécanismes de justice de transition au Burundi » 2014.

21. NDIMUBANDI A., « Dominante vindicative dans l'adhésion à la lutte armée au Burundi », Déviance et Société », 2012/2 (Vol. 36).
22. NINDORERA E., « La réconciliation au Burundi est-elle en marche ? », Bujumbura, le 25 juillet 2004.
23. OHCHR, « Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : amnisties », New York et Genève, 2009,
24. Philippe X., « *Les Nations Unies et la justice transitionnelle : bilan et perspective* », l'Observateur des Nations Unies, 2006.
25. ROJAS BAEZA P., « Chili : l'impunité et ses conséquences psychiatriques », dans Mouvements 2008/1 (n° 53).
26. TURGLS N., « La justice transitionnelle, un concept discuté, « Les Cahiers de la Justice » 2015/3 N° 3.
27. VANDERGINSTE S., « *Transitional Justice for Burundi* : *A Long and Winding Road »*, présenté lors de l'atelier Bâtir l'avenir sur la paix et la justice, 25-27 juin 2007.

V. Mémoires et Thèses

1. ABOUBACAR DAKUYO, *Justice transitionnelle et responsabilités pour crimes de génocide : complémentarité ou contradiction ?* Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit international, Université du Québec à Montréal, 2014.
2. FLORY P., *La commission vérité et réconciliation et le tribunal spécial pour la sierra Leone, Deux mécanismes complémentaires de justice transitionnelle ?* Mémoire de Master 2 soutenu à l'Université pierre Mendes France UFR Droit International et Européen, 2011.
3. LE MAIRE A., *La justice transitionnelle au cœur de l'étude comparative de l'après génocide cambodgien, apartheid sud-africain et dictature chilienne*, Master en droit à finalité européenne, Année académique 2015-2016.
4. MEHDI HAMDI M., *Les opérations de consolidation de la paix*, Université d'Angers, thèse de doctorat en droit public, 2009.
5. NDAYISENGA A., dans, *Identification et analyse des victimes du conflit politico-ethnique burundais dans le cadre de la justice transitionnelle : cas des victimes membres du CARAVI*, Mémoire de Master complémentaire en Droits de l'homme et résolution Pacifique des conflits, Université du Burundi, Bujumbura 2022.

6. NDUWAYO G., *les dilemmes de la justice transitionnelle au Burundi (1993-2006),* mémoire de recherche pour l'obtention du diplôme d'université de 3è cycle "Droits Fondamentaux", Université Paris XII Val de Marne - Agence universitaire de la francophonie.
7. NTAKARUTIMANA S., La problématique des politiques de réparation dans le cadre de la justice transitionnelle : quels défis pour le Burundi ? Mémoire de DESS, Chaire Unesco, Bujumbura, 2009.

VI. Autres Documents

1. Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi du 28 août 2000.
2. Boutros-Ghali, L'Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix, Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992), 17 juin 1992, A/47/277 - S/24111, § 21.
3. Christophe Golay, "Le Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels", Cahier critique n° 2, CETIM, Genève, 2008,http://www.cetim.ch/le-protocole-facultatif-se-rapportant-au-pacte-international-relatif-aux-droitseconomiques-sociaux-et-culturels-pidesc.
4. Commission des Droits de l'Homme, Rapport de Mme D. ORENTLICHER, experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble des principes pour la lutte contre l'impunité – Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, E/CN.4/2005/102/add. 1, adopté le 8 février 2005, Principe 2.
5. Commission des Droits de l'Homme, Rapport de Mme D. ORENTLICHER, experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble des principes pour la lutte contre l'impunité – Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, E/CN.4/2005/102/add. 1, adopté le 8 février 2005.
6. Commission nationale consultative des droits de l'homme, Commission Internationale de Juristes sous les auspices des Nations Unies, Non à l'impunité, Oui à la justice, Palais des Nations Unies – Genève du 2 au 5 novembre 1992.
7. Communication du Comité des droits de l'homme N° 107/1981, Almeida de Quinteros v. Uruguay, Doc. N.U. CCPR/C/OP/2 at 138(1990), §14.

8. Communication du Comité des droits de l'homme N° 107/1981, Almeida de Quinteros v. Uruguay, Doc. N.U. CCPR/C/OP/2 at 138(1990), §14, site (lien)
9. Conférence de l'Organisation internationale de la Francophonie, disponible sur https://www.fidh.org/IMG/pdf/oif112005f.pdf
10. Conférence de l'Organisation internationale de la Francophonie, « Réconciliation et lutte contre l'impunité » : "Pratiques constitutionnelles et politique en Afrique : dynamiques récentes", Bénin, 29-30 septembre, 1er octobre 2005, https://www.fidh.org/IMG/pdf/oif112005f.pdf
11. Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 1993, Conseil économique et social des Nations Unies, Commission des droits de l'homme, Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, soixante et unième session, 8 février 2005.
12. Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, E/CN.4/2005/102/Add.1, daté du 8 février 2005.
13. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, "Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflits, Amnisties", New York et Genève, NU, 2009.
14. International peace institute, rapport du groupe des sages de l'UA, Paix, justice et réconciliation en Afrique : Opportunités et défis liés à la lutte contre l'impunité, La collection Union africaine, 2013.
15. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCR), Justice et responsabilité : principes et pratiques pour combattre l'impunité, New York en juin 2004, https://www.un.org/french/pubs/chronique/2004/numero3/0304p22.html, visité le 10/10/2023.
16. Le Rapport final révisé établi par M. L. Joinet, en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission :"Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques)", E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, 2 octobre 1997.
17. Lignes directrices adoptées par le Comité des Ministres le 30 mars 2011, lors de la 1110e réunion des Délégués des Ministres.
18. Observations finales du Comité des droits de l'homme, Guatemala, Doc. N.U. CCPR/C/GTM/CO/3 (2012), § 25.
19. ONU, CONSEIL DE SECURITE, « Rapport de la mission d'évaluation concernant la création d'une commission d'enquête judiciaire internationale pour le Burundi

20. ONU, CONSEIL DE SECURITE, « Rapport de la mission d'évaluation concernant la création d'une commission d'enquête judiciaire internationale pour le Burundi (rapport Kalomoh) », 11 mars 2005, S/2005/158.
21. ONU, CONSEIL DE SECURITE, Lettre datée du 11 mars 2005 adressée au président du Conseil de sécurité par le secrétaire général, 11 mars 2005, S/2005/1.
22. Organisation des Nations Unies, « An Agenda For Peace », 31 janvier 1992, www.un-documents.net/a47-277.htm.
23. Promotion of National Unity and Reconciliation Act 34 of 1995, instituant la Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud, n°95-34, 26 juillet 1995.
24. Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques), E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, daté du 2 octobre 1997.
25. Rapport de la Commission Indépendante chargée d'étudier les questions relatives aux prisonniers, Bujumbura, 14 Février 2002.
26. Rapport de la mission d'évaluation conduite du 16 au 24 mai 2004 par le sous-secrétaire général des Nations unies, l'ambassadeur Kalomoh.
27. Rapport de la mission d'évaluation conduite du 16 au 24 mai 2004 par le sous-secrétaire général des Nations unies, l'ambassadeur Kalomoh.
28. Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Le droit à la vérité, A/HRC/5/7, 7 June 2007, §2.
29. Rapport du président du TPIY devant l'Assemblée génèrale de l'ONU, A/49/342, S/1994/1007 du 29 août 1994, par. 16.
30. Rapport du Secrétaire général des NU, Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, S/2004/616.
31. Rapport final sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme, (droits économiques, sociaux et culturels), E/CN.4/Sub.2/1997/8, daté du 27 juin 1997.
32. Rapport Kalomoh , 11 mars 2005, S/2005/158.
33. Rapport n°396 de la FIDH : "les commissions vérité réconciliation : l'expérience marocaine", juillet 2004, http://www.fidh.org/IMG/pdf/Ma396f.pdf
34. Rapport préliminaire sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme, E/CN.4/Sub.2/1993/6, daté du 19 juillet 1993.
35. Résolution 1998/53 de la Commission des droits de l'homme, § 5 du dispositif.

36. Résolution 2005/81 de la Commission des droits de l'homme, adoptée sans vote le 21 avril 2005.
37. Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/66, Le droit à la vérité, E/CN.4/RES/2005/66, adoptée le 20 avril 2005.
38. Union Africaine, politique de la justice transitionnelle adoptée en février 2019.
39. Unité Justice de Transition du Bureau Intégré des Nations Unies au Burundi, Guide d'information, la justice de transition et les principes des consultations nationales au Burundi, Bujumbura, 2009.

VII. Les sites visités

1. http://books.openedition.org/pucl/449
2. https://documents-dds ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/111/04/PDF/G0511104.pdf?OpenElement, consulté le 15/septembre 2023
3. https://www.ohchr.org/Documents/Countries/BI/RapportConsultationsBurundi.pdf,
4. https://www.presidence.gov.bi/wp-content/uploads/2017/04/Accord_Arusha.pdf,
5. https://www.ohchr.org/fr/about-us/history/vienna-declaration, visité le 10/10/2023
6. https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G93/142/34/PDF/G9314234.pdf?OpenElement, visité le 10/10/2023
7. https://www.un.org/french/pubs/chronique/2004/numero3/0304p22.html, visité le 10/10/2023,
8. https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2022/06/uploaded_juprec-depliant-general-web-pdf-123.pdf
9. https://institut.ifjd.org/
10. https://apps.who.int/iris/handle/10665/4457760/147
11. http://www.ohchr.org/french/law/reparation.htm
12. https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights, visité le 12/10/2023
13. https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights, visité le 12/10/2023

14. https://www.echr.coe.int/fr/european-convention-on-human-rights
15. https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf,
16. https://penal.org/sites/default/files/files/NEP%2024.pdf
17. https://rsf.org/fr/mozambique
18. http://www.web.amnesty.org/libraryIndex/ENGAMR230192005
19. http://www.cepal.org/oig/doc/col2005ley975.pdf
20. http://lipietz.net/spip.php?article2156
21. http://www.operazionecolomba.it/colombia/1120-la-legge-di-giustizia-e-pace-quale-giustizia.html
22. http://www.limesonline.com/il-prezzo-della-pace-nella-trattativa-tra-colombia-e-farc/76646
23. https://rsf.org/fr/ranking
24. http://www.equaltimes.org/en-colombie-la-paix-semble-a-lang=fr#.V0XQjvmLTIU
25. https://www.fidh.org/IMG/pdf/oif112005f.pdf
26. http:/www.ictj.org/images/contents/7/5/752pdf
27. http://www.icrc.org/Web/.../irrc-870-Sottas-web-fra-final.pdf
28. https://www.fidh.org/IMG/pdf/oif112005f.pdf
29. http://www.riigikogu.ee/public/Riigikogu/Valissuhted/del_ponte301006.doc consulté le 30/1/2024.
30. http://www.peace-justice-conference.info/download/WS10-Vandeginste%20report.pdf
31. https://www.eduki.ch/fr/doc/dossier_7_evolu.pdf
32. voirhttp://www.ohchr.org/french/law/reparation.htm